CONVENTUM

SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois

P R O S P E C T U S

&

S T A T U T S

20 février 2025

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les statuts et les fiches signalétiques de chacun des compartiments et des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

VISA 2025/179011-2510-0-PC
L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2025-02-17
Commission de Surveillance du Secteur Financier

SOMMAIRE

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS 4

2. PRELIMINAIRE 7

3. DESCRIPTION DE LA SICAV 8

4. OBJECTIF DE LA SICAV 8

5. PLACEMENTS ELIGIBLES 9

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 10

7. RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV 19

8. SOCIETE DE GESTION 24

9. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS 25

10. DEPOSITAIRE 25

11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION 29

12. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA ET CRS 31

13. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS 34

14. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 36

15. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE 36

16. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES 36

17. RAPPORTS FINANCIERS 37

18. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES 37

19. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES 38

20. POLITIQUE DE REMUNERATION 42

21. INTÉGRATION DES FACTEURS ESG ET DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ 42

CONVENTUM – INSTITUTIONAL FUND 44

CONVENTUM – FORTUNA ROYALE 1 47

CONVENTUM – FORTUNA ROYALE 2 51

CONVENTUM – FORTUNA ROYALE 3 55

CONVENTUM – ECHIUM 59

CONVENTUM – CANARINA 63

CONVENTUM – PRIME SELECTION 67

CONVENTUM – Createrra Progress World Equities 70

CONVENTUM – Createrra MUlti assets Index fund 76

CONVENTUM – DYNAMIC OPPORTUNITIES 82

CONVENTUM – INCOME OPPORTUNITIES 87

CONVENTUM – EQUITY OPPORTUNITIES 91

CONVENTUM – QUANT OPPORTUNITIES 97

CONVENTUM – WATERLILY W FLEXIBLE EQUITY FUND 104

CONVENTUM – ALLUVIUM GLOBAL FUND 111

CONVENTUM – GLOBAL QUALITY 114

CONVENTUM – ACTIVE LADDERED BONDS 120

STATUTS 133

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	CONVENTUM
Siège social de la SICAV	16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	R.C.S. B 70.125
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée (« Loi de 2010 »).
Conseil d'Administration de la SICAV	Nico THILL Deputy Chief Executive Officer BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Président Fernand GRULMS Administrateur indépendant 2 rue Nic. Flener L-8228 Mamer Administrateur Sonia SIMOES MARQUES Deputy Head of Funds & Institutional Clients BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Administrateur Vincent WILLEM Directeur BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Administrateur
Société de Gestion de la SICAV	BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme opérant sous le nom commercial CONVENTUM THIRD PARTY SOLUTIONS 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Conseil d'Administration de la Société de Gestion	Nicolas BUCK Chief Executive Officer AVANTERRA Société Anonyme 33-39, rue du Puits Romain L-8070 Bertrange Président

Gary JANAWAY
Administrateur de sociétés
23, rue de Sandweiler
L-5362 Schrassig
Administrateur

Fanny NOSETTI-PERROT
Chief Executive Officer
BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Administrateur

Guy WAGNER
Chief Investment Officer
BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Administrateur

Dirigeants de la Société de Gestion

Fanny NOSETTI-PERROT
Chief Executive Officer

Nico THILL
Deputy Chief Executive Officer

Cédric LENOBLE
Chief Operating and Chief Financial Officer

Guy WAGNER
Chief Investment Officer

Gestionnaires

ALLUVIUM ASSET MANAGEMENT PTY LTD
Suite 1, Level 10
76 Berry St
North Sydney, NSW 2060
Australia

ALPHA PATRIMOINE S.A.
13, rue des Sources
L-7334 Heisdorf

ARCHE ASSOCIES
37A, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg

BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

CREATERRA FINANCE S.A.
6, rue d'Arlon
L-8399 Windhof

IFP INVESTMENT MANAGEMENT S.A.
17, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

	LAZARD FRERES GESTION Société par actions simplifiée 25, rue de Courcelles F-75008 Paris
	QUAESTOR VERMOGENSBEHEER NV Meensesteenweg 406 B-8800 Roeselare
	SHELTER INVESTMENT MANAGEMENT 22, rue de l'Industrie L-8399 Windhof
Domiciliataire	BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme opérant sous le nom commercial CONVENTUM THIRD PARTY SOLUTIONS 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Dépositaire et Agent Payeur Principal	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Administration Centrale	UI efa S.A. Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	PRICEWATERHOUSECOOPERS Société Coopérative 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg

2. PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

3. DESCRIPTION DE LA SICAV

CONVENTUM est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été créée pour une durée illimitée en date du 10 juin 1999. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012. La dernière version de ses statuts coordonnés a été publiée en date du 10 juillet 2012.

La devise de consolidation est l'euro. Le capital social minimum de la SICAV est de un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
CONVENTUM – Institutional Fund	EUR
CONVENTUM – Fortuna Royale 1	EUR
CONVENTUM – Fortuna Royale 2	EUR
CONVENTUM – Fortuna Royale 3	EUR
CONVENTUM – Echium	EUR
CONVENTUM – Canarina	EUR
CONVENTUM – Prime Selection	EUR
CONVENTUM – Createrra Progress World Equities	EUR
CONVENTUM – Createrra Multi Assets Index Fund	EUR
CONVENTUM – Dynamic Opportunities	EUR
CONVENTUM – Income Opportunities	EUR
CONVENTUM – Equity Opportunities	EUR
CONVENTUM – Quant Opportunities	EUR
CONVENTUM – Waterlily W Flexible Equity Fund	EUR
CONVENTUM – Alluvium Global Fund	EUR
CONVENTUM – Global Quality	USD
CONVENTUM – Active Laddered Bonds	EUR

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

4. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

5. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;

b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la

SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la SICAV ne peut :

a. placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;

b. acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La SICAV peut :

a. acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;

b. détenir, à titre accessoire, des liquidités.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts

placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5. point 1.f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

   - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
   - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
   - il fait l'objet d'une publication appropriée.

   b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

<u>Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC</u>

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 5. point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

   Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

   b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.

   Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

   c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.

   d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des

compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.

e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010.

f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 5, au chapitre 6, points 1. et 5. b. 3ème tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la règlementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 5., point 3.;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 5., point 1. g. et au chapitre 6., points 10. et 11.;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Aux fins de la conformité avec le chapitre 6, point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2ème tiret, avec :

- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître; ou
- soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

g. Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la règlementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% de titres de créance d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé

c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :

a. de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« *back-to-back loans* ») ;

b. d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

c. d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.

8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 5. ci-dessus et au chapitre 6. points 10. et 11., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.

9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de pension peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les règlementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps).

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
d) Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de l'a SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
   - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
   - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
   - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
   - investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

Le collatéral reçu doit prendre la forme de liquidité et/ou titres tel qu'énuméré sous le chapitre II point b) de la circulaire CSSF 08/356.

Dans le cas d'opérations de prêt de titres, le collatéral sera égal à minimum 90% de la valeur globale des titres prêtés, conformément à la circulaire CSSF 08/356. Aucune décote n'est appliquée au collatéral reçu.

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisés dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par la circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 précitée, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV.

Les revenus générés par le prêt de titres reviennent au compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la SICAV.

Le rapport annuel de la SICAV renseigne l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la SICAV le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

La SICAV et les compartiments n'ont pas recours à des opérations de pension, opérations de prêt de titres ou de matières premières, opérations d'emprunt de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente, opérations de vente-rachat, opérations de prêt avec appel de marge, contrats d'échange sur rendement global (total return swap) et/ou tout autre type d'instrument financier dérivé visé par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement de titres et de réutilisation et modifiant le Règlement (UE) no 648/2012. Si le conseil d'administration de la SICAV décide de prévoir cette possibilité, le présent Prospectus sera mis à jour conformément aux exigences du Règlement (UE) 2015/2365 avant l'entrée en vigueur de cette décision.

<u>Méthode de gestion des risques</u>

11. La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

7. RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de sa situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, (i) certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV et (ii) le droit de l'investisseur à recevoir une compensation en cas d'erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire ou en cas de non-respect de la politique d'investissement ou des règles d'investissement, peut être affecté et pourrait potentiellement n'être exercé par l'investisseur qu'indirectement. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.
En ce qui concerne la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire, de non-respect de la politique d'investissement, des règles d'investissement et d'autres erreurs au niveau de la SICAV, le conseil d'administration de la SICAV se conformera à la Circulaire CSSF 24/856 du 29 mars 2024 qui remplacera la Circulaire CSSF 02/77 à partir du 1er janvier 2025. Par conséquent, le(s) seuil(s) de tolérance spécifié(s) dans la Circulaire CSSF 02/77 et dans la Circulaire CSSF 24/856 à partir du 1er janvier 2025 sera(ont) appliqué(s) dans le cadre d'une erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'évènements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés

financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement), obligations convertibles et obligations contingentes convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations à haut rendement sont soumis à un risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital plus élevé que celui portant sur les obligations de qualité dont le rendement est moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraine une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

L'obligation contingente convertible est un instrument de dette hybride conçu pour absorber des pertes. Cet emprunt a un niveau de subordination très important, en fonction de critères de

déclenchement précis déterminés par contrat ou le régulateur (tels que par exemple la dégradation du ratio de fonds propres de l'émetteur). En cas de survenance de l'évènement déclencheur, le souscripteur de ce type d'obligation est confronté aux choix suivants : convertir son obligation contingente convertible en action ou subir une perte en capital partielle ou totale.

L'obligation contingente convertible est par ailleurs sujette aux risques suivants :

- risque lié au seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement diffèrent d'une obligation contingente convertible à l'autre et déterminent l'exposition au risque de conversion de ce type d'obligation ;
- risque de conversion : selon le seuil de déclenchement, l'obligation convertible contingente peut être convertie en action à un prix inférieur à sa valeur faciale. La SICAV, respectivement la Société de Gestion ou le Gestionnaire, peut se retrouver dans l'obligation de vendre les actions, dans les meilleurs délais, afin de se conformer à la politique d'investissement du compartiment.
- risque de dépréciation : en fonction de certains évènements, comme par exemple l'insuffisance en capital réglementaire de la banque émettrice, la valeur faciale de l'obligation convertible contingente pourra être dépréciée.
- risque de perte de coupon : sur certains type d'obligations contingentes convertibles, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut dès lors être annulé par l'émetteur à tout moment.
- risque lié à la complexité de l'instrument : ce type d'instruments financiers est récent et leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.
- risque lié au report de remboursement et/ou au non remboursement : l'obligation contingente convertible est un instrument perpétuel, remboursable aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, l'investisseur sur ce type d'instruments peut subir une perte de capital, alors que le détenteur d'actions du même émetteur ne la subit pas.
- risque de liquidité : à l'instar du marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles peut se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le Dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le Dépositaire, ni par un correspondant local du Dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une

réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparation des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaleur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaleur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soit en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous- jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Le risque principal lié aux opérations de prêt de titres est que l'emprunteur des titres devienne insolvable ou se trouve dans l'impossibilité de retourner les titres empruntés et que simultanément la valeur du collatéral donné en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés.

En cas de réinvestissement du collatéral reçu, la valeur du collatéral réinvesti peut diminuer à un niveau inférieur à la valeur des titres prêtés par la SICAV.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV qui prête des titres abandonne son droit de vote aux assemblées attaché aux titres prêtés pendant toute la durée de prêt des titres en question.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un

risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi. La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

Risques liés aux investissements respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Une gestion des avoirs de la SICAV suivant des critères ESG, entre autres des critères d'exclusion, peut conduire à restreindre l'univers d'investissement possible et, par conséquent, à renoncer à des opportunités d'investissement, à sous-pondérer certains titres ou à réduire l'exposition à certains titres en fonction de ces critères extra-financiers. Une gestion des avoirs de la SICAV suivant des critères ESG pourra dans certains cas résulter en des portefeuilles plus concentrés.

En outre, une gestion des avoirs de la SICAV suivant des critères ESG qui sont susceptibles de représenter un facteur de pérennité à moyen et long terme, peut minorer le bénéfice à court terme. Une gestion des avoirs de la SICAV suivant des critères ESG qui peuvent être sujet à évolution au cours du temps, peut conduire la SICAV à devoir céder prématurément un titre détenu mais qui présenterait néanmoins un potentiel de performance future intéressant.

Lors de l'évaluation d'un titre sur base de critères ESG, la Société de Gestion, respectivement le Gestionnaire seront potentiellement dépendants d'informations, rapports, sélections, notations, analyses et données ESG fournis par des tiers, y compris l'émetteur du titre en question. Ces informations, rapports, sélections, notations, analyses et données ESG peuvent résulter d'éléments subjectifs dans le chef de ces tiers, peuvent être incomplets, inexacts voire indisponibles. Ainsi, la Société de Gestion, respectivement le Gestionnaire pourraient évaluer un titre sur base subjective, incomplète ou inexacte, ou, en cas d'indisponibilité des informations, rapports, sélections, notations, analyses et données ESG, ne pas être en mesure de conduire une telle évaluation. Ni la SICAV, ni la Société de Gestion, ni le Gestionnaire ne peuvent garantir, explicitement ou implicitement, l'équité, l'exactitude, le caractère raisonnable et objectif ou l'exhaustivité de l'évaluation des critères ESG.

Finalement, dans mesure où l'interprétation de critères ESG comporte un élément inhérent de subjectivité, l'interprétation qui serait faite par la Société de Gestion, respectivement le Gestionnaire, pourrait être différente de celle qui pourrait être faite par un tiers, y compris par un actionnaire ou un actionnaire potentiel de la SICAV.

Concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité dans le cadre de la gestion des avoirs de la SICAV, référence est faite au chapitre 21 « Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité » du présent Prospectus.

8. SOCIETE DE GESTION

La SICAV a nommé BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, opérant sous le nom commercial CONVENTUM THIRD PARTY SOLUTIONS (« BLI » ou « Conventum TPS ») en tant que Ssciété de gestion (la « Société de Gestion »).

La Société de Gestion a été constituée à Luxembourg le 25 janvier 2001 sous la forme d'une société anonyme et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 80 479.

La Société de Gestion est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du chapitre 15

de la Loi de 2010. Le capital souscrit entièrement libéré s'élève à EUR 2 500 000.

La Société de Gestion est chargée (i) de la gestion de portefeuille, (ii) de l'administration centrale et (iii) des fonctions de commercialisation de la SICAV.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'administration centrale à UI efa S.A. (l'« Administration Centrale »). Dans un souci de clarté, il est précisé que l'Administration Centrale a la même signification que l'administrateur d'OPC tel que visé par la circulaire CSSF 22/811. L'Administration Centrale est donc responsable du registre, du calcul de la VNI et de la comptabilité, ainsi que des fonctions de communication avec les clients telles que définies par la circulaire CSSF 22/811.

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments à un ou plusieurs gestionnaires (« Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de Gestion peut autoriser un ou plusieurs Gestionnaires à déléguer la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs sous-gestionnaires (« Sous-Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

Le taux de la commission de gestion payable à la Société de Gestion et, le cas échéant, le taux de la commission de performance payable au Gestionnaire sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS peut avoir recours aux services d'un conseiller en investissement. Le cas échéant, le conseiller en investissement est indiqué dans la fiche signalétique correspondante du compartiment concerné.

BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS est entièrement libre de suivre ou de ne pas suivre, complètement ou partiellement, toute recommandation ou tout conseil fournis par le conseiller en investissement et la Société de Gestion reste seule responsable de toutes les décisions qu'elle prend en matière d'investissement et de placement.

Un Gestionnaire ou tout Sous-Gestionnaire peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion payables à la Société de Gestion, se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion, le Gestionnaire ou Sous-Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

La Société de Gestion peut nommer, un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

9. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseillers en Investissements ») dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

10. DEPOSITAIRE

En vertu d'un contrat de dépositaire entre la SICAV, la Société de Gestion et la BANQUE DE LUXEMBOURG (« Contrat de Dépositaire »), cette dernière a été nommée comme dépositaire de la SICAV (« Dépositaire ») pour (i) la garde des actifs de la SICAV (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service qui peut être convenu à tout moment et reflétés dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social se situe au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Le Dépositaire est agréé pour exercer des

activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris, entre autres, des services de conservation, d'administration de fonds et les services connexes.

Missions du Dépositaire

Le Dépositaire a pour mission la garde les actifs de la SICAV. Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée en conformité avec l'article 22.5 (a) de la Directive 2009/65/EC telle qu'amendée (« Actifs Conservés »), ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et règlementations applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant comme ses correspondants, banques sous-dépositaires, *nominees*, agents ou délégués. Le Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV.

En outre, le Dépositaire doit :

(i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;

(ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;

(iii) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts;

(iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage;

(v) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Délégation de fonctions

En vertu des dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire délègue la conservation des Actifs Conservés de la SICAV à un ou plusieurs tiers délégués nommés par le Dépositaire.

Le Dépositaire fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection, de la désignation et du suivi des tiers délégués afin de s'assurer que chaque tiers délégué satisfait aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des avoirs de la SICAV dont il a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un Actif Conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un évènement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Selon la Loi de 2010, lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale dans ce pays tiers qui soit soumise à une règlementation et à une surveillance prudentielles efficaces (y compris à des exigences de fonds propres), la délégation des tâches de conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale est soumise à (i) une instruction par la SICAV à l'attention du Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) à la condition que les investisseurs de la SICAV soient dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation. Il est de la responsabilité de la SICAV et/ou de la Société de Gestion de remplir la condition (ii) ci-dessus, étant entendu que le Dépositaire peut valablement refuser d'accepter les instruments financiers concernés pour conservation en attendant de recevoir à la fois l'instruction référée au point (i) ci-dessus et la confirmation écrite de la SICAV et/ou de la Société de Gestion que la condition (ii) ci-dessus est remplie.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en qualité de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire agira avec honnêteté, loyauté, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses investisseurs.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire est autorisé à fournir à la SICAV, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires, en sus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre le Dépositaire et les prestataires de services clés de la SICAV peuvent conduire à des conflits d'intérêts potentiels avec les devoirs et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV. De tels conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des situations suivantes :

- la Société de Gestion est une filiale à 100 % du dépositaire ;
- des membres du personnel du Dépositaire peuvent être membres du conseil d'administration de la SICAV ;
- des membres du personnel du Dépositaire peuvent être membres du conseil d'administration d'UI efa S.A. ;
- le Dépositaire délègue la garde des instruments financiers de la SICAV à un certain nombre de sous-dépositaires ;
- le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires au-delà des services de dépôt et/ou agir en tant que contrepartie de la SICAV pour des transactions dérivées de gré à gré.

Les conditions suivantes devraient permettre d'atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des situations précitées.

Aucun membre du conseil d'administration ou du personnel du Dépositaire n'est membre du conseil d'administration ou du personnel de la Société de Gestion et vice versa. Le conseil d'administration de la Société de Gestion est composé d'administrateurs exécutifs qui sont des dirigeants de la Société de Gestion et d'administrateurs non exécutifs qui ne sont pas membres du conseil d'administration ou du personnel d'une entité (autre que la Société de Gestion elle-même) du Groupe CM AF (le terme " Groupe CM AF " désignant le groupe bancaire Crédit Mutuel Alliance Fédérale auquel appartient le Dépositaire). Dans l'exercice de ses fonctions de société de gestion de la SICAV, la Société de Gestion applique ses propres règles de conduite, processus et cadre de contrôle sous la supervision de son conseil d'administration. Le processus de diligence raisonnable et de contrôle appliqué par la Société de Gestion au Dépositaire n'est pas simplifié par rapport à celui appliqué par la Société de Gestion à ses délégués. De même, le processus de suivi appliqué par le Dépositaire à la SICAV ne diffère pas du processus de suivi appliqué par le Dépositaire aux fonds d'investissement similaires à la SICAV et qui ne sont pas gérés par la Société de Gestion.

Les membres du personnel du Dépositaire qui sont également membres du conseil d'administration de la SICAV (le cas échéant) n'interviennent pas dans la gestion quotidienne des affaires de la SICAV qui est assurée par la Société de Gestion conformément à ses propres règles de conduite, processus et cadre de contrôle. Dans le cas où les décisions à prendre par le conseil d'administration de la SICAV concernent les affaires de la SICAV avec une entité du Groupe CM AF, les membres du personnel de cette entité qui sont également membres du conseil d'administration de la SICAV, s'abstiendront de participer aux décisions dans le cas où celles-ci ne concernent pas les affaires ordinaires conclues dans des conditions normales.

De même, les membres du personnel du dépositaire qui sont également membres du conseil d'administration d'UI efa S.A. (le cas échéant) ne s'immiscent pas dans la gestion quotidienne des affaires d'UI efa S.A., qui est assurée par UI efa S.A. conformément à ses propres règles de conduite, processus et cadre de contrôle. Si les décisions prises par UI efa S.A. concernent les affaires de la SICAV avec UI efa S.A., les membres du personnel du Dépositaire qui sont également membres du conseil d'administration d'UI efa S.A. (le cas échéant) s'abstiendront de participer aux décisions si celles-ci ne concernent pas les affaires ordinaires conclues dans des conditions normales.

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires se déroule conformément à la Loi de 2010 et est séparé, fonctionnellement et hiérarchiquement d'éventuelles autres relations d'affaires qui dépassent la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et qui pourraient biaiser la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact de conflits d'intérêts sont encore atténués par le fait que, à l'exception d'une classe spécifique d'instruments financiers, aucun des sous-dépositaires utilisés par le Dépositaire pour la garde des instruments financiers de la SICAV ne fait partie du Groupe CM AM. L'exception existe pour les parts détenues par la SICAV dans des fonds d'investissements français où, pour des raisons opérationnelles, le traitement des opérations est assuré par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM ») en tant qu'intermédiaire spécialisé et la conservation est déléguée à cette dernière. La BFCM est membre du Groupe CM AM. Dans l'exercice de ses fonctions et tâches, la BFCM opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans le cadre de son propre contrôle.

La fourniture de services bancaires supplémentaires par le Dépositaire à la SICAV est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution) et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Si, en dépit des conditions précitées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire veillera à tout moment à ses fonctions et obligations en vertu du Contrat de Dépositaire conclu avec la SICAV et il agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, le Dépositaire, eu égard à ses fonctions et obligations en vertu du Contrat de Dépositaire conclu avec la SICAV, se trouve dans l'incapacité de résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative et négative la SICAV ou ses investisseurs, il en avertira la SICAV qui adoptera les mesures qui s'imposent.

Comme le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV peuvent évoluer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts possibles ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Dans l'hypothèse où la structure organisationnelle de la SICAV ou la portée des services de Dépositaire fournis à la SICAV fait l'objet d'un changement important, ledit changement sera soumis à l'évaluation et à l'approbation du comité d'acceptation interne du Dépositaire. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de tels changements sur la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts avec les fonctions et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV et évaluera les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Les investisseurs de la SICAV peuvent contacter le Dépositaire, à son siège social, pour toute information concernant une éventuelle actualisation des principes susmentionnés.

Divers

Le Dépositaire ou la SICAV peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement en cas de certaines violations du Contrat de Dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties au Contrat de Dépositaire). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en tant que dépositaire de la SICAV au sens de la Loi de 2010 et n'assumera par conséquent plus aucun des devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité imposé par la Loi de 2010 à l'égard des services qu'il serait amené à prester après la date de résiliation.

Des informations actualisées concernant la liste des tiers délégués seront mises à la disposition des investisseurs sur http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/informations-legales.

En tant que Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG exécutera les obligations et les devoirs prescrits par la Loi de 2010 et les dispositions règlementaires applicables.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni d'obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et il n'est pas responsable pour la préparation ni pour le contenu de ce prospectus et, de ce fait, n'assume pas

de responsabilité pour l'exactitude et complétude des informations contenues dans ce prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont informés que BANQUE DE LUXEMBOURG, agissant en tant que dépositaire et agent payeur principal de la SICAV, est autorisé à recevoir au Luxembourg des informations concernant la SICAV, y compris des informations concernant les actionnaires (telles que leur nom, leur participation et leur adresse).

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension des limitations des obligations et responsabilités du Dépositaire.

11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Forme des actions offertes à la souscription

Les actions peuvent être émises comme suit :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

La SICAV n'émet pas d'actions au porteur immobilisées au sens de la loi du 28 juillet 2014.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le siège social de la SICAV.

Caractéristiques des actions offertes à la souscription

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

- **actions de classe A** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus.
- **actions de classe B** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.
- **actions de classe C** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par une structure différente des commissions de conseil et/ou de performance, telles que spécifiées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
- **actions de classe D** : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe A par une structure différente des commissions de conseil et/ou de performance, telles que spécifiées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
- **actions de classe E** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par le fait qu'elles sont libellées dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, telle que renseignée dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.

  Le Gestionnaire prendra des dispositions afin de minimiser l'exposition au risque de change pour les actions de classe E par rapport à la devise de référence du compartiment en recourant à des techniques et instruments de couverture et autres.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'une couverture à 100% du risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment ne pourra être garantie.

- **actions de classe F** : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe A par le fait qu'elles sont libellées dans une autre devise que la devise de référence du compartiment et par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

  Le Gestionnaire prendra des dispositions afin de minimiser l'exposition au risque de change pour les actions de classe F par rapport à la devise de référence du compartiment en recourant à des techniques et instruments de couverture et autres.

  L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'une couverture à 100% du risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment ne pourra être garantie.

  Cette classe est réservée à tout investisseur plaçant un minimum d'un montant équivalent à EUR 20.000 dans un compartiment.

- **actions de classe G** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par le fait qu'elles sont libellées dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, telle que renseignée dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Elles se distinguent également des actions de classe E par le fait qu'elles sont libellées dans une autre devise.

  Le Gestionnaire prendra des dispositions afin de minimiser l'exposition au risque de change pour les actions de classe G par rapport à la devise de référence du compartiment en recourant à des techniques et instruments de couverture et autres.

  L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'une couverture à 100% du risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment ne pourra être garantie.

- **actions de classe H** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par le fait qu'elles sont libellées dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, telle que renseignée dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment n'est pas couvert. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.

- **actions de classe I** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiées dans la fiche signalétique du compartiment. Les actions de la classe I sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectifs. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.

- **actions de classe J** : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe A par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiées dans la fiche signalétique du compartiment. Les actions de la classe J sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.

- **actions de classe K :** actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiées dans la fiche signalétique du compartiment. Les actions de la classe K sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectifs. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.

- **actions de classe L** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiées dans la fiche signalétique du compartiment. Les actions de la classe L sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010 et plus particulièrement aux entités du groupe Banque de Luxembourg ou aux OPC dont l'initiateur est une des entités du groupe Banque de Luxembourg. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum

d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.

- **actions de classe M** : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe A par une structure différente de frais et commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.
- **actions de classe N** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par une structure différente de frais et commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.
- **actions de classe O** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par le fait qu'elles sont libellées dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, telle que renseignée dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Les actions de la classe O sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de renoncer temporairement ou définitivement à l'application d'un montant minimum d'investissement initial.

Les souscripteurs sont informés que :

i. au cas où un investisseur d'une classe d'actions cesse d'être éligible pour tout ou partie des actions détenues dans la classe d'actions en question, il devra en informer la SICAV et, soit demander le remboursement des actions concernées, soit les convertir en actions éligibles ; et

ii. à défaut de remboursement ou de conversion à l'initiative de l'investisseur, les actions concernées seront converties en actions de la classe respective sans critères d'éligibilité.

Pour les classes d'actions libellées dans une devise, autre que la devise de référence du compartiment concerné (la « Devise de Référence ») et pour lesquelles la SICAV entreprend de couvrir le risque de change (la « Couverture ») dans le but de limiter les effets liés aux fluctuations des cours de change entre la Devise de Référence et la devise des classes d'actions, la SICAV s'assure que conformément à l'opinion de l'AEMF 34-43-296 datée au 30 Janvier 2017 :

i. La Couverture de la classe d'action n'excède pas 105% de l'actif net de la classe d'action concernée ;
ii. La Couverture de la classe d'action ne passe pas sous un seuil de 95% de l'actif net de la classe d'action concernée.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

12. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA ET CRS

Ce chapitre fournit des informations générales sur l'impact sur la SICAV de deux règlementations majeures (FATCA et CRS), ayant pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale. Il est recommandé **aux investisseurs actuels et futurs de la SICAV de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences que FATCA/CRS pourront avoir sur leur investissement dans la SICAV.**

Introduction générale aux obligations liées à FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») exige de la part des institutions financières non-américaines (« Institutions financières non-américaines » ou « FFIs ») de fournir des

informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Comptes américains à communiquer »).

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 24 Juillet 2015 transposant l'Accord Intergouvernemental conclu le 28 Mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la « Règlementation FATCA Luxembourgeoise »), les FFIs luxembourgeoises devront fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes (« l'ACD »), des informations personnelles et financières liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons » telles que définies dans la Règlementation FATCA), (ii) à certaines entités étrangères non-financières (« NFFEs ») détenues substantiellement par des personnes américaines spécifiées, et (iii) aux FFIs qui ne respecteraient pas la règlementation FATCA leur étant applicable (« Institution financière non participante » ou « NPFFIs ») (globalement, les « Personnes américaines à communiquer »).

La SICAV se définit comme une FFI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise.

Introduction générale aux obligations liées à CRS

Le Standard pour l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes en matière de règlementation fiscale (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») tel que défini dans l'Accord Multilatéral entre les Autorités Compétentes sur l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes (le « MCAA ») signé par Luxembourg le 29 Octobre 2014, ainsi que dans la Loi luxembourgeoise du 18 Décembre 2015 sur le CRS (globalement, la « Règlementation CRS luxembourgeoise ») exigent de la part des institutions financières luxembourgeoises (« FIs luxembourgeoises») de fournir les informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

Conformément à la Règlementation CRS Luxembourgeoise, les institutions financières luxembourgeoises doivent fournir annuellement à l'ACD, les informations personnelles et financières liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS et (ii) auprès de personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFEs ») étant elles-mêmes des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS.

La SICAV se définit comme une FI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Statut de la SICAV sous FATCA et CRS (« statut de la SICAV »)

La SICAV est considérée comme une Institution Financière étrangère communicante (« FFI communicante ») au sens de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et comme une institution financière communicante (« FI communicante ») au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Conséquences du statut d'une SICAV sur les investisseurs actuels et futurs

Les références à l'obligation des investisseurs actuels et futurs de fournir certaines informations et documents justificatifs à la SICAV, doivent être comprises comme l'obligation de fournir ces informations et documents justificatifs, à la SICAV ou à UI efa S.A..

La capacité de la SICAV à répondre aux obligations de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou de la Règlementation CRS Luxembourgeoise dépendra de la capacité des investisseurs actuels et futurs à fournir les Informations et les documents justificatifs à la SICAV pour, entre autres,

permettre à la SICAV de déterminer le statut des investisseurs actuels et futurs aux sens de FATCA et CRS.

Le statut de la SICAV implique que celle-ci n'acceptera pas un investisseur qui ne lui aura pas fourni les Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou par la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Au cas où un investisseur n'a pas fourni à la SICAV les Informations et les documents justificatifs au moment de la réception de la demande de souscription par la SICAV, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pour une période de temps limitée (« la période de grâce ») jusqu'à ce que la SICAV reçoive les Informations et documents justificatifs requis. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme reçue par la SICAV :

(i) à partir du moment où la SICAV aura reçu les Informations et documents justificatifs requis au cours de la période de grâce ; et
(ii) que la SICAV aura revu les Informations et les documents justificatifs requis
(iii) et que la SICAV aura accepté l'investisseur.

A la date du prospectus, la période de grâce est fixée à 90 jours calendrier mais pourra être ajustée ou annulée à tout moment, au choix de la SICAV ou au cas où les lois et règlementations applicables l'exigeraient.

Dans ce cas, suite à l'acceptation d'un investisseur, la demande de souscription sera traitée selon la procédure décrite dans le prospectus de la SICAV.

Au cas où l'investisseur ne fournit pas les Informations et documents justificatifs à la SICAV avant la fin de la période de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'investisseur et qu'aucun frais de souscription ne soit remboursé à l'investisseur.

Les investisseurs futurs sont informés qu'en sus des Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou la Règlementation CRS Luxembourgeoise, des informations et documents justificatifs supplémentaires pourront leur être demandés en vertu d'autres règlementations et lois applicables, en particulier la règlementation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, le statut de la SICAV suppose l'obligation pour la SICAV de revoir régulièrement les statuts FATCA et CRS de ses investisseurs. La SICAV obtiendra et vérifiera les Informations et documents justificatifs de tous ses investisseurs. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir certaines Informations et documents justificatifs tels que requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et la Règlementation CRS Luxembourgeoise, notamment pour certaines catégories de NFFE/NFE, des Informations et documents justificatifs concernant les personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement la SICAV, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans les documents justificatifs (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA ou CRS de l'investisseur et, pour certaines NFFE/NFE, de modifier le statut des personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE (les « Personnes détenant le contrôle », ou « Controlling Persons[1] »).

Toute Personne américaine à communiquer et/ou Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS sera rapportée à l'ACD qui pourra ensuite transférer les Informations à l'autorité fiscale compétente, notamment, en vertu de FATCA, le US Department of Treasury.

[1] L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

Au cas où la SICAV n'obtient pas les Informations et documents justificatifs auprès de l'investisseur, la SICAV est autorisée à son seul choix, ou peut-être dans l'obligation de prendre certaines mesures afin de se conformer à la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et à la Règlementation CRS Luxembourgeoise. De telles mesures (i) peuvent inclure la divulgation à l'ACD des Informations de l'investisseur concerné et le cas échéant, de certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle de l'investisseur et (ii) peuvent impliquer le prélèvement de tout impôt ou pénalité affectant la SICAV en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni les Informations et documents justificatifs requis.

En outre, la SICAV peut également, à son seul choix, procéder au rachat forcé des parts d'un investisseur ou rejeter des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut.

Investisseurs non-éligibles dans la SICAV

Les parts de la SICAV ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des NPFFIs.

S'il venait à se produire malgré tout, par exemple en raison d'un changement de circonstances, qu'un investisseur se définisse comme NPFFI, la SICAV devrait alors prendre les mesures nécessaires, notamment (i) la divulgation des Informations de l'investisseur concerné à l'ACD et (ii) le rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, et ceci pourrait constituer un obstacle à la poursuite de la relation entre la SICAV et l'investisseur.

13. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions / remboursements / conversions / transferts

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- auprès d'UI efa S.A. ;
- au siège de la SICAV.

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à UI efa S.A., 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg ou au numéro de fax +352 48 65 61 8002 ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public, selon les termes et conditions énumérées dans la fiche signalétique des compartiments respectifs.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit

en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription d'actions,
- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi United States Securities Act de 1933 (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (« Etats-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de compartiments aux Etats-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi United States Investment Company Act de 1940, telle que modifiée, aux Etats-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV a le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées conformément aux dispositions des statuts.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

14. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

15. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux Indices de Référence ») s'applique à compter du 1er janvier 2018.

Conformément aux exigences du Règlement relatif aux Indices de Référence :

- les compartiments de la SICAV peuvent utiliser un indice de référence ou une combinaison d'indices de référence si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union Européenne et inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence (le « Registre »), ou tout indice de référence inscrit au Registre.
- la SICAV a établi et tient à jour un plan d'urgence décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence utilisé subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ce plan d'urgence désigne un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution de l'indice de référence qui n'est plus fourni, et indique en quoi cet ou ces indices de référence constituent des substituts appropriés.

Si un ou des indices de référence utilisés par un compartiment (« Indice(s) de Référence ») subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni, le plan d'urgence décidé par la SICAV prévoit la substitution de cet/ces Indice(s) de Référence par un/des indices de substitution (« Indice(s) de substitution »). Le plan d'urgence est disponible sur demande au siège social de la SICAV ou au siège social de la Société de Gestion.

Le(s) Indice(s) de Référence utilisés par les compartiments de la SICAV ainsi que le ou le(s) Indice(s) de Substitution définis par le Plan d'Urgence et jugés appropriés par la SICAV sont indiqués dans les fiches signalétiques des compartiments.

16. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Fiscalité de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les

classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Les lois, réglementations et taux de taxation applicables à la SICAV peuvent être sujets à des modifications.

Fiscalité des actionnaires

L'impact de la fiscalité pour les investisseurs potentiels souhaitant souscrire, acquérir, détenir, convertir, vendre, transférer ou racheter des actions de la SICAV dépendra des lois et réglementations des juridictions qui leur sont applicables. La SICAV recommande aux investisseurs potentiels et aux actionnaires de se renseigner et, le cas échéant, de demander un avis légal et fiscal indépendant au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables. Les lois, réglementations et taux de taxation applicables aux actionnaires peuvent être sujets à des modifications.

Les informations ci-dessus ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

17. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

18. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La VNI, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Luxembourg.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires seront publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) et dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les autres avis aux actionnaires seront publiés dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV et au siège social de la Société de Gestion :

- le Prospectus de la SICAV, comprenant les statuts ;
- les Informations Clés de la SICAV (également publiées sur le site www.conventumtps.lu) ;

– les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Société de Gestion, les Gestionnaires et les Conseillers en Investissements de la SICAV peut être consultée sans frais au siège social de la SICAV.

Les investisseurs qui souhaitent soumettre une plainte à la SICAV sont invités à adresser leur plainte par écrit :

par courrier à :
CONVENTUM
Responsable du traitement des plaintes
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

ou par courrier électronique à :
Responsable du traitement des plaintes
Email : domiciliation@conventumtps.lu

Un formulaire de plainte est disponible sur demande au siège social de la SICAV ou à l'adresse au domiciliation@conventumtps.lu.

Les plaintes réceptionnées par la SICAV sont traitées suivant la politique de traitement des plaintes de la SICAV, disponible sur demande au siège social de la SICAV ou au siège social de la Société de Gestion.

19. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

1. Introduction

Les présentes dispositions relatives à la protection des données ont pour but de fournir aux actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux de la SICAV (y compris les contreparties contractuelles de la SICAV) ainsi qu'aux personnes liées auxdits actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux (les « **Personnes Liées** ») des informations importantes sur la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation et le transfert par la SICAV et/ou les Sous-traitants (tels que définis à la section 5) de données personnelles concernant ces actionnaires, actionnaires potentiels, partenaires commerciaux et Personnes Liées (chacun étant dénommé une « **Personne Concernée** ») et ayant trait à l'investissement ou à l'investissement prévu desdits actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

Dans ce contexte, une Personne Liée désigne un individu dont les données personnelles ont été fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial ou ont été obtenues d'une autre manière par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV. Une Personne Liée peut inclure, entre autres, un administrateur, un directeur, un employé, une personne détenant le contrôle, un bénéficiaire effectif, un représentant ou agent d'une entité, un trustee, un constituant ou une personne chargée de surveiller le trustee d'un trust. Dans ce contexte, il est entendu que, pour les données personnelles d'une Personne Liée fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial, cet actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial a dûment notifié la Personne Liée sur la façon dont la SICAV et/ou les Sous-traitants traitent ses données personnelles en vertu des présentes dispositions relatives à la protection des données.

2. Catégories de données personnelles traitées

Les données personnelles récoltées, enregistrées, stockées, utilisées et transférées par voie électronique et/ou autres par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu d'un actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre un partenaire commercial et la SICAV (les « **Données Personnelles** ») comprennent :

- les informations personnelles sur les Personnes Concernées (par exemple nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance, adresse(s) de résidence, adresse(s) postale(s), numéro(s) de téléphone et de fax, adresse(s) électronique(s) et autres adresses d'identification à des fins de communications électroniques, informations reprises sur les passeports ou autres formulaires d'identification personnelle émis par un gouvernement ou un Etat, nationalité(s), pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, coordonnées bancaires) ;
- les informations professionnelles sur les Personnes Concernées (par exemple parcours professionnel, fonction, autorités de représentation) ;
- les informations financières sur les Personnes Concernées (par exemple informations sur les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV, revenus versés ou autres versements effectués en lien avec les actions détenues au sein de la SICAV) ;
- toutes autres informations sur les Personnes Concernées et requises par les lois et réglementations applicables, y compris les lois et réglementations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (par exemple source du patrimoine, informations sur les enquêtes et litiges réglementaires ou autres auxquels les Personnes Concernées sont ou ont été sujettes).

La SICAV et les Sous-traitants ne projettent aucunement de traiter activement des Données Personnelles sensibles, à savoir des Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un syndicat, les données génétiques, biométriques ou médicales ou les pratiques ou l'orientation sexuelles de la Personne Concernée. La SICAV et les Sous-traitants mettront en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter le traitement de telles Données Personnelles sensibles, mais les Personnes concernées doivent être conscientes que celles-ci peuvent être traitées de manière accidentelle, par exemple lorsque la Personne Concernée les fournit volontairement à la SICAV et/ou aux Sous-traitants (par exemple lorsque la Personne Concernée envoie une communication telle qu'un e-mail qui contient des Données Personnelles sensibles) ou lorsque des documents et informations reçu(e)s ou recueilli(e)s dans un ou plusieurs But(s) (tel que défini ci-dessous) contiennent des Données Personnelles sensibles.

3. Responsable du traitement des données

La SICAV agit en tant que responsable du traitement des données en ce qui concerne les Données Personnelles des actionnaires, actionnaires potentiels ou partenaires commerciaux traitées en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou avec la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

4. Traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles seront traitées dans le but 1) de fournir les services demandés par les actionnaires et actionnaires potentiels ayant trait à leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV si ces services connexes sont considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants, sous réserve que les intérêts ou droits et libertés fondamentaux/fondamentales des Personnes concernées ne prévalent pas sur cet intérêt ; et/ou 3) de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et/ou 4) de se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants.

Conformément au paragraphe précédent, les Données Personnelles peuvent être traitées dans les buts suivants (ci-après les « **Buts** ») :

- d'ouvrir et de maintenir les comptes enregistrés des actionnaires et de leur fournir des informations et des documents concernant leur investissement dans la SICAV (par exemple des avis d'exécution ou des relevés des avoirs) ;
- de traiter les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV ainsi que de gérer le versement des revenus ou autres produits en lien avec les actions détenues par les actionnaires au sein de la SICAV ;
- d'informer les actionnaires des opérations sur titres qui concernent la SICAV ;
- de convoquer et d'organiser des assemblées des actionnaires ;
- de gérer les relations, ce qui consiste entre autres à répondre aux demandes des actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux et à fournir aux actionnaires et actionnaires potentiels des informations et de la documentation sur leur

investissement ou investissement prévu dans la SICAV (par exemple les statuts, le prospectus, les documents d'information clé, les rapports financiers, les fiches signalétiques et les rapports de gestion de la SICAV) ;

- de traiter les plaintes des actionnaires ;
- d'enregistrer les communications (par exemple les conversations téléphoniques et les courriers, y compris les courriers électroniques) aux fins de la gestion et de la surveillance des relations, ces communications pouvant servir de preuves ou être utilisées à des fins de conformité ;
- de contrôler les pratiques abusives et de market timing ;
- de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ;
- de mettre en place des procédures de due diligence et de contrôle en vertu des lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de déclarer certaines données aux autorités compétentes conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris celles relatives à la loi FATCA et à la NCD) ;
- de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants (tels que définis ci-après) dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

Afin d'atteindre les différents Buts, les Données Personnelles peuvent être recueillies ou reçues directement de la part des Personnes Concernées ou indirectement par le biais de sources externes, y compris toutes sources accessibles au public, ou par le biais de services de souscription ou de tiers.

Un actionnaire ou actionnaire potentiel de la SICAV, un partenaire commercial de la SICAV ou une Personne Liée à un tel actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial peut refuser de fournir les Données Personnelles requises par la SICAV ou pour son compte. Dans ce cas, la SICAV pourrait ne pas être en mesure et par conséquent refuser 1) de fournir les services demandés par cet actionnaire ou actionnaire potentiel ayant trait à son investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ; et/ou 3) de respecter les contrats ou autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et 4) de poursuivre la relation entre la SICAV et l'actionnaire ou entre la SICAV et le partenaire commercial.

Sous réserve des périodes de restrictions légales applicables, qui peuvent varier en fonction des Buts dans lesquels les Données Personnelles ont été obtenues, ces dernières ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux Buts dans lesquels elles ont été obtenues. Les Données Personnelles seront supprimées ou rendues anonymes (ou l'équivalent) lorsqu'elles ne seront plus nécessaires pour atteindre les Buts dans lesquels elles ont été obtenues, sauf (i) si toute exigence légale ou réglementaire applicable exige un traitement des Données Personnelles pendant une période plus longue ou (ii) dans le but de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

5. Transfert des Données Personnelles

Aux fins des différents Buts, la SICAV fait appel aux services de délégués, sous-délégués et prestataires de services (tels que la Société de Gestion, l'agent d'administration centrale, l'agent domiciliataire et le dépositaire de la SICAV) et peut déléguer le traitement des Données Personnelles à ces délégués, sous-délégués et prestataires de services (les « **Sous-traitants** »), et ainsi les leur transférer, dans le respect des limites des lois et réglementations applicables.

Les Sous-traitants peuvent déléguer le traitement des Données Personnelles à un ou plusieurs de leurs agents ou délégués situés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (« **EEE** »).

Les Sous-traitants peuvent également traiter les Données Personnelles à leurs propres fins et en dehors du champ d'application de leur rôle de sous-traitant pour la SICAV, auquel cas et à l'égard desquelles fins les Sous-traitants seront considérés comme des responsables du traitement des données distincts et seront directement responsables vis-à-vis des Personnes Concernées en ce qui concerne le traitement à leurs propres fins.

Aux fins des différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles : 1) afin de se conformer aux lois et réglementations applicables, y compris aux traités ou conventions conclu(e)s avec ou entre le Luxembourg et des gouvernements étrangers (en ce compris les lois relatives aux déclarations fiscales telles que la loi FATCA ou la NCD), par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de répondre aux demandes d'autorités publiques ou gouvernementales telles que des autorités fiscales, par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de coopérer avec des agences ou autorités gouvernementales et réglementaires ou responsables de l'application de la loi, des échanges de titres et des marchés financiers ou autres, ou pour d'autres raisons juridiques, auquel cas lesdites autorités ou agences pourraient à leur tour transférer les Données Personnelles à des autorités ou agences équivalentes dans d'autres pays ; 2) à des banques centrales, régulateurs, référentiels centraux ou mécanismes de déclaration approuvés situés au Luxembourg ou à l'étranger ; 3) à leurs réviseurs externes ; 4) à des tribunaux, contreparties à des litiges, conseillers juridiques externes ou autres dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires afin de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants vis-à-vis d'une Personne Concernée ; ou 5) afin d'accorder légitimité à des tiers dans le cas d'une fusion de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV.

Les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles à la SICAV et à d'autres Sous-traitants de la SICAV afin de leur permettre d'atteindre les différents Buts.

Le transfert de Données Personnelles peut inclure le transfert à des juridictions au sein de l'EEE ou à d'autres juridictions, sous réserve que 1) ces autres juridictions soient considérées comme appropriées par la Commission européenne ; ou 2) si ces autres juridictions ne sont pas considérées comme appropriées par la Commission européenne, que des mesures de sauvegarde adéquates soient mises en place ; ou 3) le transfert relève de l'une des dérogations relatives à des cas particuliers tel que prévu par les lois et réglementations applicables.

6. Droits des Personnes Concernées

Sous réserve des lois et réglementations applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants, chaque Personne Concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données Personnelles ;
- de demander la rectification de ses Données Personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- lorsque la SICAV traite ses Données Personnelles sur la base de son consentement, de retirer ce consentement, étant entendu que, afin d'atteindre les différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants ne se basent pas sur le consentement des Personnes Concernées pour le traitement de leurs Données Personnelles ;
- de demander la suppression de ses Données Personnelles dans certaines circonstances ;
- d'obtenir une restriction applicable au traitement de ses Données Personnelles ou de refuser leur traitement dans certaines circonstances ;
- de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données concernée ;
- de recevoir ses Données Personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine et de demander leur transfert direct à un autre responsable du traitement des données.

Si une Personne Concernée souhaite exercer l'un quelconque des droits indiqués ci-dessus, celle-ci doit adresser une demande par courrier postal adressé au siège social de la SICAV. Les demandes seront traitées conformément aux lois et réglementations applicables.

Même si une Personne Concernée refuse le traitement et demande la suppression de ses Données Personnelles, la SICAV et/ou les Sous-traitants peuvent tout de même être autorisés à continuer ledit traitement i) si celui-ci est obligatoire en vertu d'obligations juridiques ou réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants ; ou ii) si celui-ci est nécessaire afin d'atteindre un, plusieurs ou l'ensemble des Buts ; ou iii) si celui-ci est nécessaire pour respecter les conditions générales de la SICAV ou pour protéger les droits de la SICAV et/ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

20. POLITIQUE DE REMUNERATION

En vertu de la Loi de 2010, la Société de Gestion a élaboré une politique de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion ou de la SICAV, qui est conforme aux principes suivants :

a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs de la SICAV ;

b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la SICAV et à ceux des investisseurs de la SICAV, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

c) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;

d) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, y compris, entre autres, une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages y compris la composition du comité de rémunération sont disponibles sur www.conventumtps.lu (Informations légales et règlementaires/Politique de Rémunération). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

21. INTÉGRATION DES FACTEURS ESG ET DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») impose aux acteurs des marchés financiers de décrire leur approche en matière d'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

Les actionnaires sont invités à consulter l'approche en matière d'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité telle que décrite dans la fiche signalétique correspondante à chaque compartiment de la SICAV ainsi que dans les « Informations Précontractuelles requises par SFDR » de ce Prospectus. Les actionnaires sont également invités à consulter la section « Risques liés aux investissements respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») » du chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, les compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales (tel que prévu par l'article 8 de SFDR) et n'ont pas comme objectif l'investissement durable (tel que prévu par l'article 9 de SFDR).

CONVENTUM

Fiches signalétiques des compartiments

CONVENTUM – INSTITUTIONAL FUND

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment est de faciliter aux actionnaires l'accès aux marchés financiers à échelle internationale tout en recherchant un rendement élevé.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le compartiment investit principalement en valeurs mobilières à revenu fixe. Le solde du portefeuille peut être investi en valeurs mobilières à revenu variable. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique ou monétaire (y inclus les marchés émergents). Le compartiment a par ailleurs la possibilité d'investir à titre accessoire maximum 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC investissant à leur tour dans des valeurs mobilières à revenu fixe et/ou variable.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment peut avoir recours à des ventes à terme de devises et à des instruments dérivés négociés sur les marchés réglementés (tels que les futurs et options) à des fins de couverture des risques de taux et de change et de marché.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des entreprises/émetteurs, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Le Gestionnaire considère que l'application de critères ESG à son processus d'investissement réduit l'univers d'investissement et exclut donc certains entreprises/émetteurs, ce qui pourrait l'amener à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajustées au risque attrayantes.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet https://www.banquedeluxembourginvestments.com.

Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 3 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Néant.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	0,35% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.
Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes :	>	
Frais de conservation		Maximum 0.05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.
Frais de dépositaire		Maximum 0.03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.250 par mois pour le compartiment.
Frais de surveillance des flux de liquidités		Maximum € 800 par mois pour le compartiment.
		Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	>	Maximum 0,20% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment.
Autres frais et commissions	>	En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe B	LU0160192679	EUR

Forme des actions	>	Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action. De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.
Souscriptions, remboursements et conversions	>	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ». Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. **Le compartiment s'adresse à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de la loi du 19 juillet 1991 et la SICAV refusera l'émission et ne donnera aucun effet à un transfert d'actions au cas où il n'y aurait pas évidence suffisante que la personne ou la société à laquelle les actions sont vendues ou transférées est un investisseur institutionnel au sens de la loi du 19 juillet 1991. Afin d'établir la qualification d'investisseur institutionnel d'un souscripteur ou vendeur, la SICAV tiendra compte des lignes de conduite et recommandations, s'il y en a, des autorités de surveillance compétentes.**
Jour d'Evaluation	>	Le 15ème jour du mois ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg ainsi que le dernier jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg du mois.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – FORTUNA ROYALE 1

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif de ce compartiment est l'appréciation du capital à long terme au travers d'un portefeuille diversifié, tout en maintenant un niveau de volatilité inférieur à celui des marchés d'actions.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Ce compartiment mixte défensif est investi, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, principalement en OPCVM ou autres OPC investissant en liquidités, obligations, instruments du marché monétaire ou mixtes dont l'allocation est adaptée suivant l'évolution des marchés financiers. En complément à sa politique principale, le compartiment pourra investir en OPCVM ou autres OPC investissant en actions.

Par ailleurs le compartiment peut investir de manière directe en tout type de valeurs mobilières à revenu fixe jusqu'à maximum 15% des actifs nets.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment n'a pas recours à des produits dérivés.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des OPCVM ou autres OPC, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le processus d'investissement des OPCVM ou autres OPC cibles.

Le Gestionnaire vise l'univers d'investissement le plus large possible et ne limite pas cet univers à des OPCVM ou autres OPC qui poursuivent eux-mêmes des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance particuliers. Le Gestionnaire ne souhaite pas être lié par l'application de critères ESG contraignants qui auraient pour effet de réduire sensiblement l'univers d'investissement et le choix potentiel des OPCVM ou autres OPC cibles.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.shelter-im.com.

Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans. La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement obligataire. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	ShelteR Investment Management, établissement financier soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Le Gestionnaire se fait assister par la société FORTUNA PRIVATE INVEST SA, Luxembourg dont l'activité consiste à conseiller le Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 5% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	Maximum 0,17% par mois pour les actions de classe A, maximum 0,085% par mois pour les actions de classe J et maximum 0.0335% par mois pour les actions de classe K calculée mensuellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le mois en question.
Commission de Gestion des fonds cibles	>	Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible. Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Maximum 0,10% p.a., payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets du compartiment pendant le trimestre considéré, avec un minimum de EUR 15.000 p.a. Additionnellement, des frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le compartiment sont applicables. Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	>	Taux indicatif de 0,15% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment avec un supplément de EUR 15.000 pour le compartiment. Ce taux indicatif est une estimation. Les commissions effectives payées par le compartiment dépendent d'un nombre important

de facteurs qui ne peuvent pas être définis en avance tels que par exemple les actifs nets moyens du compartiment ou le nombre de transactions.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU0947895677	EUR
Classe J	LU1749135015	EUR
Classe K	LU2884074951	EUR

Les actions de classe A et J sont des actions de distribution.

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe J	EUR 5.000.000
Classe K	EUR 5.000.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > UI efa S.A.
Fax : +352 48 65 61 8002

Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – FORTUNA ROYALE 2

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif de ce compartiment est la recherche d'une plus-value en capital, avec une volatilité moyenne.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Ce compartiment dynamique est investi, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, principalement en OPCVM ou autres OPC investissant en actions, obligations, liquidités, instruments du marché monétaire ou mixtes dont l'allocation est adaptée suivant l'évolution des marchés financiers.

Par ailleurs le compartiment peut investir de manière directe en tout type de valeurs mobilières à revenu fixe et/ou variable jusqu'à maximum 15% des actifs nets.

Le portefeuille peut être composé jusqu'à 100% d'OPCVM ou autres OPC investissant en actions.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment n'a pas recours à des produits dérivés.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des OPCVM ou autres OPC, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le processus d'investissement des OPCVM ou autres OPC cibles.

Le Gestionnaire vise l'univers d'investissement le plus large possible et ne limite pas cet univers à des OPCVM ou autres OPC qui poursuivent eux-mêmes des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance particuliers. Le Gestionnaire ne souhaite pas être lié par l'application de critères ESG contraignants qui auraient pour effet de réduire sensiblement l'univers d'investissement et le choix potentiel des OPCVM ou autres OPC cibles.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.shelter-im.com.

Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 8 ans. La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	ShelteR Investment Management, établissement financier soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Le Gestionnaire se fait assister par la société FORTUNA PRIVATE INVEST SA, Luxembourg dont l'activité consiste à conseiller le Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 5% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	Maximum 0,17 % par mois pour les actions de classe B, maximum 0,085% par mois pour les actions de classe I et maximum 0.0335% par mois pour les actions de classe K calculée mensuellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le mois en question.
Commission de Gestion des fonds cibles	>	Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible. Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Maximum 0,10% p.a., payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets du compartiment pendant le trimestre considéré, avec un minimum de EUR 15.000 p.a. Additionnellement, des frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le compartiment sont applicables. Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	>	Taux indicatif de 0,15% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment avec un supplément de EUR 15.000 pour le compartiment. Ce taux indicatif est une estimation. Les commissions effectives payées par le compartiment dépendent d'un nombre important de facteurs qui ne peuvent pas être définis en avance tels que

par exemple les actifs nets moyens du compartiment ou le nombre de transactions.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe B	LU0947895834	EUR
Classe I	LU1749135106	EUR
Classe K	LU2884075099	EUR

Les actions de classe B et I sont des actions de capitalisation.

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe I	EUR 5.000.000
Classe K	EUR 5.000.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > UI efa S.A
Fax : +352 48 65 61 8002

Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – FORTUNA ROYALE 3

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif de ce compartiment est la recherche d'une plus-value en capital.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Ce compartiment dynamique est investi, sans restriction géographique (y compris les marchés émergents), sectorielle et monétaire, principalement en OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment est à tout temps investi à concurrence de minimum 60% en OPCVM ou autres OPC investissant en actions.

Par ailleurs, le compartiment peut investir de manière directe en tout type de valeurs mobilières à revenu fixe et/ou variable jusqu'à maximum 15% des actifs nets.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment n'a pas recours à des produits dérivés.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des OPCVM ou autres OPC, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le processus d'investissement des OPCVM ou autres OPC cibles.

Le Gestionnaire vise l'univers d'investissement le plus large possible et ne limite pas cet univers à des OPCVM ou autres OPC qui poursuivent eux-mêmes des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance particuliers. Le Gestionnaire ne souhaite pas être lié par l'application de critères ESG contraignants qui auraient pour effet de réduire sensiblement l'univers d'investissement et le choix potentiel des OPCVM ou autres OPC cibles.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.shelter-im.com.

Devise de référence

> EUR

Horizon d'investissement	>	Supérieur à 10 ans. La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	ShelteR Investment Management, établissement financier soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Le Gestionnaire se fait assister par la société FORTUNA PRIVATE INVEST SA, Luxembourg dont l'activité consiste à conseiller le Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 5% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	Maximum 0,17 % par mois pour les actions de classe B, maximum 0,085% par mois pour les actions de classe I et maximum 0.0335% par mois pour les actions de classe K calculée mensuellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le mois en question.
Commission de Gestion des fonds cibles	>	Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible. Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Maximum 0,10% p.a., payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets du compartiment pendant le trimestre considéré, avec un minimum de EUR 15.000 p.a. Additionnellement, des frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le compartiment sont applicables. Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	>	Taux indicatif de 0,15% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment avec un supplément de EUR 15.000 pour le compartiment. Ce taux indicatif est une estimation. Les commissions effectives payées par le compartiment dépendent d'un nombre important de facteurs qui ne peuvent pas être définis en avance tels que par exemple les actifs nets moyens du compartiment ou le nombre de transactions.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe B	LU0947895917	EUR
Classe I	LU1749135288	EUR
Classe K	LU2884075172	EUR

Les actions de classe B et I sont des actions de capitalisation.

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe I	EUR 5.000.000
Classe K	EUR 5.000.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > UI efa S.A.
Fax : +352 48 65 61 8002

Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – ECHIUM

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment est de faciliter aux actionnaires l'accès aux marchés des actions et des obligations à échelle internationale.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice

Politique d'investissement

> Le compartiment investit principalement, soit directement, soit indirectement à travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, y inclus des Exchange Traded Funds (ETF) conformes à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010, en actions, en obligations et/ou de façon mixte, sans aucune limitation d'ordre sectorielle, monétaire et/ou géographique (y inclus les pays émergents).

Par ailleurs, le compartiment peut également investir maximum 5% en OPCVM conformes à l'article 41 (1) e) de la loi de 2010 investissant dans d'autres classes d'actifs, notamment les matières premières (incluant les métaux précieux).

Le compartiment peut investir maximum 20% de ses actifs nets directement, et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, en produits structurés portant principalement sur des indices conformes à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

L'investissement en OPCVM et/ou autres OPC peut dépasser 10% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, tels que des futures et options cotés et des changes à terme, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») et le Gestionnaire tient compte des risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement.

Le Gestionnaire a recours à une grille de critères extra-financiers utilisée dans les décisions d'investissement, qui se superpose aux critères financiers. Le Gestionnaire a défini et applique des critères d'exclusion ESG. Le Gestionnaire apprécie la dynamique ESG et une entreprise avec une notation extra-financière en-dessous de la note moyenne de son univers d'investissement mais dont le Gestionnaire anticipe une amélioration significative, pourrait être incluse dans le portefeuille. Cependant, les critères financiers peuvent in fine primer sur les critères non-financiers et le Gestionnaire n'est pas lié par ces critères extra-financiers et peut s'en écarter à tout moment.

Le Gestionnaire considère que l'application obligatoire de critères ESG à son processus d'investissement peut potentiellement réduire l'univers d'investissement et exclure certains émetteurs, ce qui pourrait l'amener à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajustées au risque attrayantes.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet : http://www.lazardfreresgestion.fr/FR/ESG-ISR_112.html.

Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	LAZARD FRERES GESTION, société par actions simplifiée de droit français, soumise à la surveillance de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 1% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	0,40% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment.
Commission de Gestion des fonds cibles	>	Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible. Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de	>	Maximum 0,05% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 15.000 p.a. pour le compartiment.

transactions et des frais de correspondants)

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale > Maximum 0,50% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 60.000 p.a. pour le compartiment.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU1094678809	EUR
Classe B	LU1094679013	EUR

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque lundi ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > UI efa S.A.
Fax : +352 48 65 61 8002

Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – CANARINA

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> Recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement obligataire.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le compartiment investit principalement, soit directement, soit indirectement à travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, y inclus des Exchange Traded Funds (ETF) conformes à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010, en actions, obligations étatiques, paraétatiques et supranationales, instruments du marché monétaire et/ou liquidités, sans aucune limitation d'ordre sectorielle, monétaire et/ou géographique (y inclus les pays émergents).

Le pourcentage du portefeuille du compartiment investi dans les différents instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché.

Le compartiment peut investir maximum 10% de ses actifs nets en produits structurés portant principalement sur un panier d'actions et/ou des indices conformes à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. Le compartiment peut également recourir à des investissements dans des Exchange Traded Commodities (« ETC ») sur métaux précieux en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal sous-jacent.

L'investissement en OPCVM et/ou autres OPC, y compris ETF précités, peut atteindre jusque 100% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le compartiment n'a pas comme objectif l'investissement durable.

Les Gestionnaires reconnaissent les considérations ESG comme étant partie intégrante du processus d'investissement.

Au niveau des investissements en actions en ligne directe les facteurs de durabilité sont intégrés de façon systématique au sein

de la stratégie d'investissement du compartiment en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des entreprises. Le Gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le Gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis qu'un émetteur présentant une notation ESG plus faible se verra attribuer une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissement et de désinvestissement relatives à cet émetteur.

Au niveau des investissements en obligations émises ou garanties par des états, le compartiment sera investi soit en titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'accord de Paris, soit en « Green Bonds » d'émetteurs étatiques, paraétatiques ou supranationaux. Ces derniers doivent faire partie de la liste des obligations retenues par l'International Capital Market Association (« ICMA ») dans le cadre des Greens Bonds Principle.

Au niveau des investissements en OPCVM et/ou autres OPC y inclus les Exchange Traded Funds (« ETF »), le compartiment sera investi uniquement en OPCVM et/ou autres OPC y inclus les ETF catégorisés sous l'article 8 ou l'article 9 du règlement SFDR, sur base du dernier prospectus publié de l'OPC/ETF visé.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement des Gestionnaires sont disponibles sur les sites internet https://www.arche-associates.com/en/wealth-management-en et https://www.banquedeluxembourginvestments.com.

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « Informations Précontractuelles SFDR » du présent Prospectus.

Devise de référence	>	EUR
Horizon investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaires > Les actifs nets du compartiment sont répartis en 2 parts, appelées segments, gérées par les Gestionnaires présentés ci-dessous. Les parts attribuées à chaque Gestionnaire peuvent, mais ne doivent pas obligatoirement, être de taille égale.

Segment 1 : BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), Luxembourg.

Segment 2 : Arche Associés, soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), Luxembourg.

Une liste reprenant les avoirs attribués aux différents Gestionnaires est disponible chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 5% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

Droit de sortie > Néant.

Droit de conversion > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion > Maximum 1% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment.

Commission de Gestion des fonds cibles > Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible.

Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.

Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants) > Maximum 0,15% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale > Maximum 0,20% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 50.000 p.a. pour le compartiment.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe B	LU1206681022	EUR

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

		De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.
Souscriptions, remboursements et conversions	>	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ». Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Jour d'Evaluation	>	Chaque 15ème jour du mois, ou, si celui-ci est férié, le jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg, et chaque dernier jour ouvrable bancaire du mois à Luxembourg.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – PRIME SELECTION

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	>	Recherche d'une appréciation en capital pour l'investisseur à moyen et à long terme. Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.
Politique d'investissement	>	Le portefeuille du compartiment sera principalement investi en obligations à taux d'intérêt fixe ou variable d'émetteurs souverains, quasi-souverains et paraétatiques. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique, sectoriel ou monétaire. Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets. Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.
Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité	>	Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des entreprises/émetteurs, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. Le Gestionnaire considère, au vu des autres contraintes de gestion découlant de la politique d'investissement du compartiment, que l'application de critères ESG à son processus d'investissement entrainerait un univers d'investissement trop réduit. Le Gestionnaire considère par ailleurs que les informations à caractère extra-financier disponibles pour l'univers d'investissement du compartiment sont très limitées. De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet https://www.banquedeluxembourginvestments.com.
Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.

Facteurs de risque > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaires > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 5% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

Droit de sortie > Néant.

Droit de conversion > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion > Maximum 1,50% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment.

Commission de Gestion des fonds cibles > Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible.

Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.

Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants) > Maximum 0,20% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 20.000 p.a. pour le compartiment.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale > Maximum 0,30% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 50.000 p.a. pour le compartiment.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe L	LU1224622776	EUR

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Souscriptions, > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion

remboursements et conversions		réceptionnés avant 12h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ». Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Jour d'Evaluation	>	Le quinzième jour de chaque mois ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg ainsi que le dernier jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg du mois.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – CREATERRA PROGRESS WORLD EQUITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment est de viser une croissance du capital à long terme à travers une diversification opportuniste et une sélection des meilleurs fonds d'investissement investissant en actions internationales, régionales et/ou thématiques et à travers des investissements en lignes directes actions correspondant aux analyses et convictions du Gestionnaire.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le compartiment investit principalement en actions des marchés internationaux sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, soit directement soit indirectement via des OPCVM et/ou autres OPC, y compris les ETF (trackers).

L'investissement en OPCVM et/ou autres OPC, y compris ETF précités, peut atteindre jusqu'à 100% des actifs nets du compartiment.

La sélection des OPCVM et/ou autres OPC, y compris les ETF (trackers) sera basée sur des critères rigoureux tant quantitatifs que qualitatifs.

Les investissements directs en actions répondront à un processus de sélection se focalisant sur la qualité des sociétés retenues, la pertinence et la prévisibilité des résultats financiers.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement en ligne directe se limite à intégrer une revue non contraignante de la notation ESG des entreprises/émetteurs dans lesquels le Gestionnaire investit. Le

Gestionnaire ne tient compte ni des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Le Gestionnaire considère que l'application de critères ESG à son processus d'investissement réduit l'univers d'investissement et exclut donc certains émetteurs, ce qui pourrait l'amener à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajustées au risque attrayantes.

Toutefois, le Gestionnaire a défini et applique des critères d'exclusion ESG.

En ce qui concerne l'investissement dans des OPCVM ou autres OPC, le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG. Le Gestionnaire n'évalue pas la manière dont les risques en matière de durabilité, ni les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement des fonds cibles.

Le Gestionnaire ne souhaite pas être lié par l'application de critères ESG contraignants qui auraient pour effet de réduire sensiblement l'univers d'investissement et l'univers des OPCVM ou autres OPC cibles.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.createrra.com.

Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	CREATERRA FINANCE S.A. soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

DISTRIBUTEUR

Distributeur global	>	CREATERRA FINANCE S.A. soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Néant.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion > Maximum 1,50% p.a., basée sur l'actif net moyen de la classe concernée.

En complément, le Gestionnaire pourra facturer au compartiment une commission au titre de la recherche financière à laquelle il a recours dans le cadre de la gestion des investissements du compartiment.

Commission de Performance > 1. Pour chaque trimestre durant lequel la performance de la classe d'actions excède 4% p.a. (le « Hurdle Rate »), une commission de 10% de la sur-performance réalisée, est due dans les conditions déterminées au paragraphe 3.

La sur-performance est la différence (positive) entre la performance de la classe d'actions et la performance du Hurdle Rate sur le trimestre considéré.

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

2. La performance de la classe d'actions équivaut à la différence entre la VNI par action à la fin du trimestre en cours (« VNI Finale ») et celle à la fin du trimestre précédent (« VNI Initiale ») exprimée en %, (la « Performance »).

3. La commission de performance n'est due que dans l'hypothèse où (1) la Performance de la classe d'actions excède la performance du Hurdle Rate sur le trimestre, et (2) la VNI Finale par action sur le trimestre est supérieure à la VNI Finale par action trimestrielle historique la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été payée (Principe "High Watermark") ; dans ce cas, la commission de performance est appliquée à la différence entre la VNI Finale par action et le plus élevé soit de la VNI Initiale augmentée de 4%, soit du High Watermark, multiplié par le nombre d'actions en circulation.

Dans l'hypothèse où la Performance de la classe d'actions n'excède pas le Hurdle Rate, aucune commission de performance n'est appliquée. Dans l'hypothèse où la Performance excède le Hurdle Rate mais où la VNI Finale par action sur le trimestre est inférieure à la VNI Finale par action trimestrielle historique, aucune commission de performance n'est appliquée.

4. La méthode de calcul étant basée sur le principe du High Watermark, sans possibilité de remise à zéro, la période de référence sur laquelle la performance est évaluée est équivalente à la durée de vie du fonds.

5. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat d'actions est effectué à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commission de performance, le montant de la commission de performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquis au Gestionnaire et payé à la fin du trimestre concerné. En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions de

commissions de performance. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. La provision effectuée au titre de la commission de performance sera diminuée de 10% de la sur-performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites.

La commission de performance est payable trimestriellement le cas échéant. Le paiement de la commission de performance est dû dans les 30 jours suivant la date de cristallisation (i.e. la fin du trimestre considéré).

L'exemple ci-dessous illustre le mode de calcul de la commission de performance :

Période	VNI par action avant commission de performance à la fin de la période	High Water Mark	Hurdle Rate 4% p.a.	Sur-performance	Commission de performance à payer	VNI par action après commission de performance
1	100	100	101	0	0	100
2	120	100	101	19 (HR) 20 (HWM)	1.9 (10%*19)	118.1
3	105	118.1	119.28	0	0	105
4	90	118.1	106.05	0	0	90
5	110	118.1	90.9	19.1 (HR)	0	110
6	100	118.1	111.1	0	0	100
7	105	118.1	101	4 (HR)	0	105
8	115	118.1	106.05	8.95 (HR)	0	115
9	125	118.1	116.15	6.9 (HWM) 8.85 (HR)	0.69 (10%*6.9)	124.31

Commission de Gestion des fonds cibles > Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible. Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.

Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes : >

Frais de conservation Maximum 0.05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire Maximum 0.03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.500 par mois pour le compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités

Maximum € 800 par mois pour le compartiment.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale > Maximum 0,35% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas EUR 80.000 p.a.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe B	LU1301507726	EUR

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe B	EUR 1.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 11h (heure de Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation seront exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire calculée pour ce Jour d'évaluation, moyennant l'application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et > UI efa S.A. Fax :
+352 48 65 61 8002

transferts

Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – CREATERRA MULTI ASSETS INDEX FUND

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment vise à générer une performance annuelle positive et faiblement corrélée aux marchés actions. Le fonds investit principalement dans des fonds indiciels tels que des Exchange Traded Funds (ETFs), des OPCVM et/ou autres OPC, pour autant qu'ils soient conformes à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 et dont les sous-jacents appartiennent à des classes d'actif très variées. La sélection des ETFs, OPCVM et/ou autres OPC correspond à l'analyse top-down du Gestionnaire. En plus des ETFs, OPCVM et/ou autres OPC, le fonds investit également dans une moindre mesure dans des fonds alternatifs à valorisation quotidienne ou hebdomadaire.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le compartiment investit dans des ETFs, OPCVM et/ou autres OPC sans restriction géographique (y inclus les marchés émergents), sectorielle, de style, monétaire ou de sous-jacent.

L'investissement en ETFs, OPCVM et/ou autres OPC peut atteindre 100% des actifs nets du compartiment. L'exposition aux différentes classes d'actif sera comprise dans les fourchettes suivantes :

- Actions : de 0% à 50%
- Obligations : de 15% à 75%
- Matières premières : de 0% à 25%
- Monétaire : de 0% à 85%

Par ailleurs, le compartiment investit également en fonds alternatifs (fonds alternatifs qui se qualifient d'OPCVM pour autant qu'ils soient conformes à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010) qui peuvent représenter jusqu'à 25% des actifs nets. L'investissement dans ces fonds alternatifs ne sera pas considéré dans le calcul des limites exposées dans le paragraphe précédent.

Le compartiment pourra également recourir à des investissements dans des *Exchange Traded Commodities* (« ETC ») sur métaux précieux et/ou matières premières, en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique des produits sous-jacents.

La sélection des ETFs, OPCVM et/ou autres OPC se fait en accordance avec l'analyse macroéconomique du Gestionnaire. La sélection des fonds alternatifs est basée sur des critères rigoureux tant quantitatifs que qualitatifs. Le Gestionnaire optimisera la gestion des risques par l'utilisation, entre-autres, d'un programme sophistiqué d'analyse fine des risques de marché et des retournements de tendance par classe d'actif.

Le compartiment peut également avoir recours à des instruments dérivés (tels que futures, changes à terme,…) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité > Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des fonds indiciels tels que des Exchange Traded Funds (« ETFs »), des OPCVM et/ou autres OPC, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le processus d'investissement des fonds cibles.

Compte tenu de la politique d'investissement du compartiment, le Gestionnaire considère que la prise en compte de critères ESG engendrerait une trop grande concentration au niveau des fonds indiciels suivis.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.createrra.com.

Devise de référence > EUR

Horizon investissement > Supérieur à 3 ans.

Méthode de gestion des risques > Approche par les engagements.

Facteurs de risque > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > CREATERRA FINANCE S.A. soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

DISTRIBUTEUR

Distributeur global	>	CREATERRA FINANCE S.A. soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Néant.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	Maximum 1,25% p.a., basée sur l'actif net moyen de la classe M et maximum 0.75% p.a., basée sur l'actif net moyen de la classe J. En complément, le Gestionnaire pourra facturer au compartiment une commission au titre de la recherche financière à laquelle il a recours dans le cadre de la gestion des investissements du compartiment.
Commission de Performance	>	Pour les classes d'action M et J, le Gestionnaire a droit, le cas échéant, à une commission de performance telle que décrite ci-dessous. 1. Pour chaque année durant laquelle la performance de la classe d'actions excède 2.5% (le « Hurdle Rate » , une commission de 10% de la sur-performance réalisée, est due dans les conditions déterminées au paragraphe 3. La sur-performance est la différence (positive) entre la performance de la classe d'actions et la performance du Hurdle Rate sur l'année considérée. Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible. 2. La performance de la classe d'actions équivaut à la différence entre la VNI par action à la fin de l'année en cours (« VNI Finale ») et celle à la fin de l'année précédente (« VNI Initiale ») exprimée en %, (la « Performance »). 3. La commission de performance n'est due que dans l'hypothèse où (1) la Performance de la classe d'actions excède la performance du Hurdle Rate sur l'année, et (2) la VNI Finale par action sur l'année est supérieure à la VNI Finale par action annuelle historique la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été payée (Principe "High Watermark") ; dans ce cas, la commission de performance est appliquée à la différence entre la VNI Finale par action et le plus élevé soit de la VNI Initiale augmentée de 2.5%, soit du High Watermark, multiplié par le nombre d'actions en circulation. Dans l'hypothèse où la Performance de la classe d'actions n'excède pas le Hurdle Rate, aucune commission de performance n'est appliquée. Dans l'hypothèse où la Performance excède le Hurdle Ratemais où la VNI Finale par action sur l'année est inférieure à la VNI Finale par action

annuelle historique, aucune commission de Performance n'est appliquée.

4. La méthode de calcul étant basée sur le principe du High Watermark, sans possibilité de remise à zéro, la période de référence sur laquelle la performance est évaluée est équivalente à la durée de vie du fonds.

5. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat d'actions est effectué à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commission de performance, le montant de la commission de performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquis au Gestionnaire et payé à la fin de l'année concernée. En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions de commissions de performance. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. La provision effectuée au titre de la commission de performance sera diminuée de 10% de la sur-performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites.

La commission de performance est payable annuellement le cas échéant. Le paiement de la commission de performance est dû dans les 30 jours suivant la date de cristallisation (i.e. la fin de l'année considérée).

L'exemple ci-dessous illustre le mode de calcul de la commission de performance :

Période	VNI par action avant commission de performance à la fin de la période	High Water Mark	Hurdle Rate 2.5%	Sur-performance	Commission de performance à payer	VNI par action après commission de performance
1	100	100	102.5	0	0	100
2	120	100	102.5	20 (HWM) 17.5 (HR)	1.8 (10%*17.5)	118.2
3	105	118.2	121.5	0	0	105
4	90	118.42	107.6	0	0	90
5	110	118.2	92.3	17.7 (HR)	0	110
6	100	118.2	112.8	0	0	100
7	105	118.2	102.5	2.5 (HR)	0	105
8	115	118.2	107.6	7.4 (HR)	0	115

9	125	118.2	117.9	6.8 (HWM) 7.1 (HR)	0.68 (10%*6.8)	124.4

Commission de Gestion des fonds cibles > Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible. Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.

Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes : >

Frais de conservation Maximum 0.05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire Maximum 0.03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.500 par mois pour le compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités Maximum € 800 par mois pour le compartiment.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale > Maximum 0,35% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas EUR 80.000 p.a.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe M	LU1749134802	EUR
Classe J	LU1935331832	EUR

Les actions de classe M sont des actions de distribution.

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe M	EUR 1.000
Classe J	EUR 10.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion

remboursements et conversions		réceptionnés avant 11h (heure de Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le jour ouvrable bancaire à Luxembourg (étant un jour ouvrable bancaire complet) précédant le Jour d'Evaluation seront exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire calculée pour ce Jour d'évaluation, moyennant l'application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ». Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Jour d'Evaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – DYNAMIC OPPORTUNITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> Recherche d'une appréciation en capital pour l'investisseur à long terme.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le portefeuille du compartiment sera principalement investi en actions et obligations. Le compartiment réalisera ses investissements, soit directement, soit indirectement (jusque 100% des actifs nets du compartiment) via des OPCVM et/ou autres OPC, y inclus des exchange traded funds (ETF) conformes à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010.

Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique, sectoriel ou monétaire. Le pourcentage du portefeuille du compartiment investi dans les différents instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché. Les investissements en obligations peuvent couvrir les obligations sans notation, les obligations « High Yield » et les emprunts subordonnés.

Le compartiment peut investir maximum 10% de ses actifs nets en produits structurés qui se qualifient de valeurs mobilières portant sur tout type d'actifs, en ce compris des métaux précieux et matières premières, à condition que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal ou de la matière première sous-jacente.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que les futures sur indices actions, futures sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés, warrants) à titre de couverture et/ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des entreprises/émetteurs, sans nécessairement tenir compte des

risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Le Gestionnaire considère que l'application de critères ESG à son processus d'investissement réduit l'univers d'investissement et exclut donc certains émetteurs, ce qui pourrait l'amener à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajustées au risque attrayantes.

Toutefois, un contrôle est effectué pour s'assurer que les titres dans lequel le compartiment investit, ne soient pas émis par une société dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel et en vue de leur diffusion.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.quaestor.be

Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	QUAESTOR VERMOGENSBEHEER NV, Roeselare (Belgique), supervisée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Néant.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	Pour les actions de classe A, B, D, I, J et N : Maximum 1% p.a. basé sur l'actif net moyen des classes d'actions en question. Pour les actions de classe C et M : Maximum 1,50% p.a. basé sur l'actif net moyen des classes d'actions en question. En complément, le Gestionnaire pourra facturer au compartiment une commission au titre de la recherche financière à laquelle il a recours dans le cadre de la gestion des investissements du compartiment.
Commission de Gestion des fonds cibles	>	Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible. Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.

Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes :	>	
Frais de conservation		Maximum 0.05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.
Frais de dépositaire		Maximum 0.03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.250 par mois pour le compartiment.
Frais de surveillance des flux de liquidités		Maximum € 800 par mois pour le compartiment.
		Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	>	Maximum 0,20% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 100.000 p.a. pour le compartiment.
Commission de performance	>	Le Gestionnaire a droit, pour les actions de classe C, D, M, I, J et N, le cas échéant, à une commission de performance calculée comme-suit. 1. Pour chaque exercice social durant lequel la Performance du compartiment excède 6% (la « Hurdle Rate »), une commission de 10% de la Surperformance réalisée est due dans les conditions déterminées au paragraphe 3. 2. La Performance du compartiment équivaut à la différence entre la VNI par action à la fin de l'exercice social en cours (« VNI Finale ») et celle à la fin de l'exercice social précédent (« VNI Initiale »), exprimée en %, (la « Performance »). 3. La commission de Surperformance n'est due que dans l'hypothèse où (1) l'accroissement annuel de la VNI excède 6% et (2) la VNI Finale par action est supérieure à la VNI Finale historique la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été payée (Principe de « High Watermark »); dans ce cas, la commission de Surperformance est appliquée à la différence entre la VNI Finale par action et le plus élevé soit de la VNI Initiale augmentée de 6%, soit du High Watermark, multipliée par le nombre d'actions en circulation. 4. La méthode de calcul étant basée sur le principe du High Water Mark, sans possibilité de remise à zéro, la période de référence sur laquelle la performance est évaluée est équivalente à la durée de vie du fonds. 5. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat d'actions est effectué à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commission de performance, le montant de la commission de performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquis au Gestionnaire et payé à la fin de l'exercice concerné. En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions de commissions de performance. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la

souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. La provision effectuée au titre de la commission de performance sera diminuée de 10% de la Sur-performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites.

La commission de performance est provisionnée lors de chaque calcul de VNI et payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice social. Le paiement est dû dans les 30 jours suivant la cristallisation (i.e. la fin de l'exercice social).

L'exemple ci-dessous illustre le mode de calcul de la commission de performance :

Période	VNI par action avant commission de performance à la fin de la période	High Water Mark	Hurdle rate (6%)	Sur-performance	Commission de performance à payer	VNI par action après commission de performance
1	100	100	106	0	0	100
2	120	100	106	20 (HWM) 14 (HR)	1.4 (14*10%)	118.6
3	105	118.6	125.7	0	0	105
4	90	118.6	111.3	0	0	90
5	110	118.6	95.4	14.6 (HR)	0	110
6	100	118.6	116.6	0	0	100
7	105	118.6	106	0	0	105
8	115	118.6	111.3	3.7 (HR)	0	115
9	125	118.6	121.9	6.4 (HWM) 3.1 (HR)	0.3 (3.1*10%)	124.7

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU1301508021	EUR
Classe B	LU1301508294	EUR
Classe C	LU1301508377	EUR
Classe D	LU1301508450	EUR
Classe I	LU1301508534	EUR
Classe J	LU1301508617	EUR
Classe M	LU1301508708	EUR
Classe N	LU1301508880	EUR

Les classes d'actions I et J sont inactives à la date du présent prospectus.

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe I	EUR 2.500.000
Classe J	EUR 2.500.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 14.00 heures (heure de Luxembourg) auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > UI efa S.A.
Fax : +352 48 65 61 8002

Demande de documentation > CONVENTUM TPS
BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – INCOME OPPORTUNITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> Recherche d'une appréciation en capital pour l'investisseur à moyen terme.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le portefeuille du compartiment sera principalement investi en tout type d'obligations à taux fixe et/ou variable sans exigence de notation minimale. Les obligations sans notation, les obligations « High Yield », les obligations perpétuelles et les emprunts subordonnés peuvent constituer une part importante du portefeuille du compartiment. Le compartiment peut également investir en actions.

Le compartiment réalisera ses investissements, soit directement, soit indirectement (jusque 100% des actifs nets du compartiment) via des OPCVM et/ou autres OPC, y inclus des exchange traded funds (ETF) conformes à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010.

Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique, sectoriel ou monétaire. Le pourcentage du portefeuille du compartiment investi dans les différents instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché.

Le compartiment peut investir maximum 10% de ses actifs nets en produits structurés qui se qualifient de valeurs mobilières portant sur tout type d'actifs, en ce compris des métaux précieux et matières premières, à condition que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal ou de la matière première sous-jacente.

En fonction des conditions et/ou des opportunités de marché, le compartiment peut également investir maximum 10% de ses actifs nets en obligations contingentes convertibles (« contingent convertible capital instrument »), en vue d'augmenter son rendement par rapport au rendement d'obligations classiques, sans supporter un risque de type action lors de la souscription de cet instrument. Il s'agit d'instruments de dettes hybrides conçus pour absorber des pertes. Ces emprunts subordonnés, en fonction de critères de déclenchement précis déterminés par contrat ou le régulateur (tels que par exemple la dégradation du ratio de fonds propres de l'émetteur), sont soit convertis en actions, soit subissent une perte en capital partielle ou totale.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que les futures sur indices actions, futures sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés, warrants) à titre de couverture et/ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts

négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité > Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des entreprises/émetteurs, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Le Gestionnaire considère que l'application de critères ESG à son processus d'investissement réduit l'univers d'investissement et exclut donc certains émetteurs, ce qui pourrait l'amener à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajustées au risque attrayantes.

Toutefois, un contrôle est effectué pour s'assurer que les titres dans lequel le compartiment investit, ne soient pas émis par une société dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel et en vue de leur diffusion.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.quaestor.be.

Devise de référence > EUR

Horizon d'investissement > Supérieur à 3 ans.

Méthode de gestion des risques > Approche par les engagements.

Facteurs de risque > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > QUAESTOR VERMOGENSBEHEER NV, Roeselare (Belgique), supervisée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Néant.

Droit de sortie > Néant.

Droit de conversion > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion > Pour les actions de classe A, B, I et J : Maximum 1% p.a. basé sur l'actif net moyen des classes d'actions en question.

Pour les actions de classe C et M : Maximum 1,50% p.a. basé sur l'actif net moyen des classes d'actions en question.

En complément, le Gestionnaire pourra facturer au compartiment une commission au titre de la recherche financière à laquelle il a recours dans le cadre de la gestion des investissements du compartiment.

Commission de Gestion des fonds cibles > Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible.

Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.

Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes : >

Frais de conservation Maximum 0.05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire Maximum 0.03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.250 par mois pour le compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités Maximum € 800 par mois pour le compartiment.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale > Maximum 0,20% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 100.000 p.a. pour le compartiment.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU1301508963	EUR
Classe B	LU1301509003	EUR
Classe C	LU1301509185	EUR
Classe I	LU1301509268	EUR
Classe J	LU1301509342	EUR
Classe M	LU1301509425	EUR

Les classes d'actions I et J sont inactives à la date du présent prospectus.

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe I	EUR 2.500.000
Classe J	EUR 2.500.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 14.00 heures (heure de Luxembourg) auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque mercredi, ou si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > UI efa S.A. Fax :
+352 48 65 61 8002

Demande de documentation > CONVENTUM TPS
BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – EQUITY OPPORTUNITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> Recherche d'une appréciation en capital pour l'investisseur à long terme.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le portefeuille du compartiment sera principalement investi en actions. Le compartiment réalisera ses investissements, soit directement, soit indirectement (jusque 100% des actifs nets du compartiment) via des OPCVM et/ou autres OPC, y inclus des exchange traded funds (ETF) conformes à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010.

Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique, sectoriel ou monétaire.

Le compartiment peut investir maximum 10% de ses actifs nets en produits structurés qui se qualifient de valeurs mobilières portant sur tout type d'actifs, en ce compris des métaux précieux et matières premières, à condition que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal ou de la matière première sous-jacente.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que les futures sur indices actions, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés, warrants) à titre de couverture et/ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des entreprises/émetteurs, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Le Gestionnaire considère que l'application de critères ESG à son processus d'investissement réduit l'univers d'investissement et exclut donc certains émetteurs, ce qui pourrait l'amener à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajustées au risque attrayantes.

Toutefois, un contrôle est effectué pour s'assurer que les titres dans lequel le compartiment investit, ne soient pas émis par une société dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel et en vue de leur diffusion.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.quaestor.be.

Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	QUAESTOR VERMOGENSBEHEER NV, Roeselare (Belgique), supervisée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Néant.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	Pour les actions de classe A, B, D, I, J et N : Maximum 1% p.a. basé sur l'actif net moyen des classes d'actions en question. Pour les actions de classe C et M : Maximum 1,50% p.a. basé sur l'actif net moyen des classes d'actions en question. En complément, le Gestionnaire pourra facturer au compartiment une commission au titre de la recherche financière à laquelle il a recours dans le cadre de la gestion des investissements du compartiment.
Commission de Gestion des fonds cibles	>	Maximum 2,50% p. a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible. Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.

Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes :	>	
Frais de conservation		Maximum 0.05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.
Frais de dépositaire		Maximum 0.03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.250 par mois pour le compartiment.
Frais de surveillance des flux de liquidités		Maximum € 800 par mois pour le compartiment. Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	>	Maximum 0,20% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 100.000 p.a. pour le compartiment.
Commission de performance	>	Le Gestionnaire a droit, pour les actions de classe C, D, M, I, J et N, le cas échéant, à une commission de performance calculée comme-suit. 1. Pour chaque exercice social durant lequel la Performance du compartiment excède 6% (la « Hurdle Rate »), une commission de 10% de la Surperformance réalisée est due dans les conditions déterminées au paragraphe 3. 2. La Performance du compartiment équivaut à la différence entre la VNI par action à la fin de l'exercice social en cours (« VNI Finale ») et celle à la fin de l'exercice social précédent (« VNI Initiale »), exprimée en %, (la « Performance »). 3. La commission de Surperformance n'est due que dans l'hypothèse où (1) l'accroissement annuel de la VNI excède 6% et (2) la VNI Finale par action est supérieure à la VNI Finale historique la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été payée (Principe de « High Watermark »); dans ce cas, la commission de Surperformance est appliquée à la différence entre la VNI Finale par action et le plus élevé soit de la VNI Initiale augmentée de 6%, soit du High Watermark, multipliée par le nombre d'actions en circulation. 4. La méthode de calcul étant basée sur le principe du High Water Mark, sans possibilité de remise à zéro, la période de référence sur laquelle la performance est évaluée est équivalente à la durée de vie du fonds. 5. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat d'actions est effectué à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commission de performance, le montant de la commission de performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquis au Gestionnaire et payé à la fin de l'exercice concerné. En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions de commissions de performance. Aux fins de cet ajustement, la

surperformance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. La provision effectuée au titre de la commission de performance sera diminuée de 10% de la Sur-performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites.

La commission de performance est provisionnée lors de chaque calcul de VNI et payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice social. Le paiement est dû dans les 30 jours suivant la cristallisation (i.e. la fin de l'exercice social).

L'exemple ci-dessous illustre le mode de calcul de la commission de performance :

Période	VNI par action avant commission de performance à la fin de la période	High Water Mark	Hurdle rate (6%)	Sur-performance	Commission de performance à payer	VNI par action après commission de performance
1	100	100	106	0	0	100
2	120	100	106	20 (HWM) 14 (HR)	1.4 (14*10%)	118.6
3	105	118.6	125.7	0	0	105
4	90	118.6	111.3	0	0	90
5	110	118.6	95.4	14.6 (HR)	0	110
6	100	118.6	116.6	0	0	100
7	105	118.6	106	0	0	105
8	115	118.6	111.3	3.7 (HR)	0	115
9	125	118.6	121.9	6.4 (HWM) 3.1 (HR)	0.3 (3.1*10%)	124.7

Autres frais et commissions

> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU1813140529	EUR
Classe B	LU1813140792	EUR
Classe C	LU1813140875	EUR
Classe D	LU1813140958	EUR
Classe I	LU1813141097	EUR
Classe J	LU1813141170	EUR
Classe M	LU1813141337	EUR
Classe N	LU1813141410	EUR

Les classes d'actions I et J sont inactives à la date du présent prospectus.

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe I	EUR 2.500.000
Classe J	EUR 2.500.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 14.00 heures (heure de Luxembourg) auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > UI efa S.A. Fax :
+352 48 65 61 8002

Demande de documentation > CONVENTUM TPS
BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – QUANT OPPORTUNITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Introduction

Le compartiment est un OPCVM nourricier (ci-après l' « **OPCVM Nourricier** ») qui conformément aux dispositions de la Loi de 2010 investit au moins 85% de ses actifs nets dans des actions de classe institutionnelle du fonds maître Goldman Sachs Funds – Goldman Sachs Global Core® Equity Portfolio (ci-après l' « **OPCVM Maître** ») établi sous forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois.

Cette fiche descriptive des caractéristiques du compartiment se réfère dès lors à certains endroits à des caractéristiques de l'OPCVM Maître.

Objectif du compartiment

> L'objectif de l'OPCVM Maître vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ou des instruments similaires liés à des sociétés domiciliées dans le monde entier.

Politique d'investissement

> Tel que mentionné en introduction, l'OPCVM Nourricier investit au moins 85% de ses actifs nets dans des actions de classe institutionnelle de l'OPCVM Maître. De plus amples informations concernant l'OPCVM Maître sont indiquées dans les sections ci-après.

L'OPCVM Nourricier peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des liquidités (dépôts à vue, dépôts à terme, instruments monétaires et/ou OPC monétaires).

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 15% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Les investisseurs de l'OPCVM Nourricier sont informés que des dépassements passifs et temporaires sont susceptibles de se produire dans le cas de souscriptions importantes dans l'OPCVM Nourricier. En effet, dans ces cas, le compartiment se trouverait potentiellement sous-investi par rapport au seuil de 85% de ses actifs nets qui sont investis dans l'OPCVM Maître.

L'OPCVM Nourricier investit dans la part de capitalisation I (Acc.) (EUR) (LU0280841296) de l'OPCVM Maître telle que définie dans le prospectus de l'OPCVM Maître. L'objectif, la politique d'investissement et la stratégie de l'OPCVM Maître sont repris sous l'intitulé « Objectif et politique d'investissement de l'OPCVM Maître » ci-dessous.

Le but de l'OPCVM Nourricier est que sa performance suive la performance de la classe de parts investie dans l'OPCVM Maître. Néanmoins, la performance de l'OPCVM Nourricier et de la classe de parts investie dans l'OPCVM Maître ne seront pas identiques dû aux délais de nature technique incombant au processus d'investissement de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître, au fait que l'OPCVM Nourricier n'est pas nécessairement investi à 100% dans l'OPCVM Maître et aux commissions et frais propres qui incombent à l'OPCVM Nourricier.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité		Au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, l'OPCVM Maître est un produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, tout en veillant à ce que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques		Approche par les engagements.
Facteurs de risque		Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

INFORMATIONS SUR L'OPCVM MAÎTRE

Informations générales	>	L'OPCVM Maître est une société anonyme qualifiée de société d'investissement à capital variable (SICAV) au sens de la loi du 17 décembre 2010 constituée le 5 novembre 1992. L'OPCVM Maître a été agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme un OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE. Par conséquent, l'OPCVM Maître peut à tout moment avoir au moins un fonds nourricier parmi ses actionnaires, ne peut être lui-même un fonds nourricier, et ne peut détenir d'actions d'un autre fonds nourricier.
Objectif	>	L'objectif de l'OPCVM Maître vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ou des instruments similaires liés à des sociétés domiciliées dans le monde entier.
Politique d'investissement	>	Stratégies utilisées : En vue de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM Maître investira, dans des circonstances normales, au moins deux tiers de ses actifs nets dans des actions et/ou des valeurs mobilières liées à des actions et dans des fonds autorisés qui offrent une exposition à des sociétés domiciliées partout dans le monde. Les actions et les valeurs mobilières liées aux actions peuvent inclure des actions ordinaires, des actions préférentielles, des warrants et autres droits d'acquisition d'actions, des ADRs, des EDRs et des GDRs. Dans le cadre de son processus de sélection des investissements, l'OPCVM Maître utilise des modèles propriétaires qui évaluent un large éventail d'indicateurs, qui peuvent inclure certains indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ("ESG"). Aucun indicateur, risque ou considération n'est déterminant dans le processus de sélection des investissements. De plus amples informations relatives au processus d'investissement de l'OPCVM Maître sont disponibles sur le site internet : https://am.gs.com/en-gb/advisors. L'OPCVM Maître peut également investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des valeurs mobilières non liées à des actions et dans des fonds autorisés.

L'OPCVM Maître peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des fonds autorisés dans la mesure où de tels investissements sont compatibles avec sa politique et ses restrictions d'investissement et ne peut pas investir dans des fonds autorisés qui permettent l'effet de levier, car cela peut entraîner des pertes supérieures à la valeur nette d'inventaire (VNI) du portefeuille du fonds autorisé.

L'OPCVM Maître peut également utiliser des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement ou à des fins de couverture. Il peut s'agir notamment de contrats de change à terme, de contrats à terme standardisés et de contrats d'option (sur des titres et des marchés boursiers) et de swaps (y compris des swaps d'actions et des swaps de rendement total).

L'OPCVM Maître peut également détenir des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque, accessibles à tout moment. Ces avoirs ne peuvent temporairement dépasser 20% des actifs nets de l'OPCVM Maître que dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables. En outre, des équivalents de trésorerie tels que des dépôts, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire peuvent être utilisés à des fins de gestion de trésorerie et en cas de conditions défavorables, à condition que l'OPCVM Maître considère que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

L'OPCVM Maître a l'intention d'utiliser des techniques SFTR sur, entre autres, les actions, les marchés et les autres Investissements autorisés, conformément aux expositions indiquées ci-dessous (dans chaque cas en pourcentage de la valeur nette d'inventaire).

Type de transaction	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant principal de ces transactions représenterait une proportion de la valeur nette d'inventaire du portefeuille indiquée ci-dessous. *	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant principal des actifs du portefeuille qui peuvent faire l'objet de la transaction peut représenter jusqu'à un maximum de la proportion de la valeur nette d'inventaire du portefeuille indiquée ci-dessous.
Total return swaps	0%	10%
Repurchase, including reverse repurchase, transactions	0%	20%
Securities lending transactions	3%	15%

*Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

L'OPCVM Maître investit en permanence au moins 51% de sa valeur nette d'inventaire dans des actions cotées en bourse ou

		négociées sur un marché organisé et qui ne sont pas des actions de fonds d'investissement. Les investissements dans des fonds d'investissement immobilier (REIT) ne sont pas des actions éligibles à cette fin.
Devise de la classe de parts cible de l'OPCVM Maître	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Gestionnaire de l'OPCVM Maître	>	Goldman Sachs Asset Management B.V., soumis à la surveillance de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (AFM) aux Pays -Bas.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter la partie 4. « Risk Considerations » dans le prospectus de l'OPCVM Maître disponible auprès de Goldman Sachs Asset Management B.V,Prinses Beatrixlaan 35, 2595AK, The Hague, tél : +44 20 7774 6366 ou par mail à l'adresse suivante : ess@gs.com ainsi que le Document d'Information Clé du Fonds Maître disponible sur le Site Internet https://am.gs.com/en-gb/advisors.

INTERACTIONS ENTRE LE FONDS MAÎTRE ET LE FONDS NOURRICIER

Coordination des Jours d'Evaluation et des ordres de souscription et remboursement	>	Les Jours d'Evaluation du compartiment correspondent aux Jours d'Evaluation de l'OPCVM Maître. Les Jours d'Evaluation ont été coordonnés afin que la VNI du compartiment soit calculée avec la dernière VNI par action de l'OPCVM Maître publiée. Les ordres de souscription et rachat du compartiment dans le l'OPCVM Maître seront placés endéans les délais prévus par le prospectus de l'OPCVM Maître afin d'obtenir la VNI du Jour d'Evaluation correspondant.
Accords d'échange d'information	>	L'OPCVM Maître et la SICAV ont signé un accord d'échange d'information (« Information Sharing Agreement ») décrivant les mesures adéquates pour la coordination du calcul de la VNI, les flux d'information et de communication entre l'OPCVM Maître et la SICAV, les procédures en cas de suspension temporaire des souscriptions et remboursements des parts de l'OPCVM Maître, la coordination et la notification lors de la liquidation, fusion et changement du prospectus et du règlement de gestion de l'OPCVM Maître. La banque dépositaire de l'OPCVM Maître et le Dépositaire de la SICAV ont signé un accord d'échange d'information (« Information Sharing Agreement ») selon les termes de l'Article 80 de la Loi de 2010, décrivant les documents et types d'information qui seront échangés entre les banques dépositaires, les modalités et délais de mise à disposition des informations, la coordination et l'implication des deux banques dépositaires au niveau opérationnel afin de respecter les obligations telles que définies au niveau national, communication de la part de l'OPCVM Maître lors de non-respect de sa politique d'investissement, procédure pour la demande d'assistance *ad hoc*.

Conséquences fiscales pour l'OPCVM Nourricier de l'investissement dans l'OPCVM Maître	>	Concernant les investissements dans l'OPCVM Maître, l'OPCVM Nourricier n'est assujetti à aucun impôt luxembourgeois.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire de l'OPCVM Nourricier	>	QUAESTOR VERMOGENSBEHEER NV, Roeselare (Belgique), supervisée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Néant.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion de l'OPCVM Nourricier	>	Pour les actions de classe A et B : Maximum 0.50% p.a. basée sur l'actif net moyen des classes d'action en question. Pour les actions de classe M et N : Maximum 0.75% p.a. basée sur l'actif net moyen des classes d'action en question.
Le Dépositaire de l'OPCVM Nourricier aura droit aux commissions suivantes :	>	
Frais de conservation		Maximum 0.05% p.a basée sur l'actif net moyen du compartiment.
Frais de dépositaire		Maximum 0.03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.250 par mois pour le compartiment.
Frais de surveillance des flux de liquidités		Maximum € 800 par mois pour le compartiment. Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale de l'OPCVM Nourricier		Maximum 0.20% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas EUR 100.000 p.a. pour le compartiment.
Commissions et frais prélevés au niveau de l'OPCVM Maître		Les frais courants de la classe d'action de l'OPCVM Maître dans laquelle l'OPCVM Nourricier investit sont repris dans le KID de la classe d'action de l'OPCVM Maître, qui est disponibles sous https://am.gs.com/en-gb/advisors ou en contactant European

Shareholder Services par email à l'adresse suivante : ess@gs.com.

Autres frais et commissions prélevés au niveau de l'OPCVM Nourricier

> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

>

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU2956810555	EUR
Classe B	LU2956810639	EUR
Classe M	LU2956810803	EUR
Classe N	LU2956810985	EUR

Forme des actions

> Les actions sont émises sous forme d'actions nominatives sans certificats représentatifs par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale

>

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe A	EUR 1000
Classe B	EUR 1000
Classe M	EUR 1000
Classe N	EUR 1000

Souscriptions et remboursements

>

Les souscriptions initiales sont acceptées sans frais au prix de EUR 1000 par action en date du 25 février 2025 ou à toute autre période ou prix décidés par le conseil d'administration de la SICAV. Elles devront être libérées au plus tard le 28 février 2025. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 26 février 2025 ou toute autre date décidée par le conseil d'administration de la SICAV.

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les ordres de souscription et de remboursement sont acceptés en numéraire uniquement.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

En cas de suspension temporaire des demandes de souscriptions ou de rachats par l'OPCVM Maître et notifiée l'OPCVM Nourricier, l'OPCVM Nourricier va également procéder à la suspension temporaire des demandes de souscriptions et de rachats.

Jour d'Evaluation de l'OPCVM Nourricier	>	Tous les jours où les banques sont ouvertes à Londres, à Luxembourg et en Belgique ainsi que dans le pays où le gestionnaire de portefeuille est situé.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu
Informations sur l'OPCVM Maître	>	Les documents constitutifs et prospectus de l'OPCVM Maître ainsi que les rapports annuels sont disponibles auprès de Goldman Sachs Asset Management B.V, Prinses Beatrixlaan 35, 2595AK, The Hague, tél : +44 20 7774 6366 ainsi qu'auprès de la Société de Gestion à l'adresse reprise dans la section « Demande de documentation » ci-dessus. Le Document d'Information Clé de l'OPCVM Maître est disponible sur le Site Internet https://am.gs.com/en-gb/advisors.

CONVENTUM – WATERLILY W FLEXIBLE EQUITY FUND

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment est de procurer une plus-value en capital à moyen et à long terme grâce à une approche « Tactical Asset » qui se base sur des fondements de la technique du chart.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le compartiment est investi, sans restriction géographique (y compris les marchés émergents), sectorielle ou monétaire, principalement en actions à travers des OPCVM et/ou autres OPC, y inclus les Exchange Traded Funds (« ETF »), en conformité avec l'article 41 (1) e) de la loi du 17 décembre 2010. Par ailleurs le compartiment peut être investi en actions via des investissements en lignes directes.

Les avoirs restants peuvent être composés, sans restriction géographique, sectorielle ou monétaire, d'OPCVM et/ou autres OPC obligataires ou monétaires, d'instruments du marché monétaire ou de liquidités.

L'exposition du portefeuille aux marchés actions peut, selon les conditions et perspectives du marché, être gérée de manière flexible et peut varier entre 0% et 100% des actifs nets du compartiment, à travers l'utilisation de futures en guise de couverture du risque de marché.

Dans un but de diversification du portefeuille, le compartiment pourra également recourir à des investissements dans des *Exchange Traded Commodities* (« ETC ») sur métaux précieux et/ou matières premières, en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique des produits sous-jacents. L'investissement dans ces produits ne dépasse cependant pas 20% des actifs nets.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra être amené, dans les limites définies par la loi, à avoir recours à des produits dérivés (futures ou changes à terme) dans un but de couverture et/ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité	>	Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des OPCVM, autres OPC ou titres vifs, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le processus d'investissement des OPCVM ou autres OPC cibles, respectivement par les émetteurs des titres vifs. Conformément à la politique d'investissement du compartiment, le Gestionnaire vise l'univers d'investissement le plus large possible et ne limite pas cet univers à des OPCVM, autres OPC ou titres vifs dont la politique d'investissement ou les émetteurs poursuivent eux-mêmes des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance particuliers. De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.ifpim.lu.
Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	IFP INVESTMENT MANAGEMENT S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 1,5% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion

> Maximum 2,00% p.a. pour les actions de classe B et maximum 1,50% p.a. pour les actions de classe I, basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Commission de Gestion des fonds cibles

> Maximum 2,5% p.a. sur les actifs nets investis dans le fonds cible.
>
> Le compartiment bénéficiera des rétrocessions éventuelles sur la commission de gestion des fonds cibles.

Commission de Performance

> Pour les classes d'action B et I, le Gestionnaire a droit, le cas échéant, à une commission de performance telle que décrite ci-dessous.
>
> 1. Pour chaque année durant lequel la Performance du compartiment excède le taux de rendement minimum (« hurdle rate ») à réaliser sur une base pro rata temporis (la "Sur-performance"), une commission de 15% de la Sur-performance réalisée est due dans les conditions déterminées au paragraphe 4. Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.
>
> 2. La Performance du compartiment équivaut pour chaque classe d'actions considérée à la différence entre la VNI par action à la fin de l'année en cours (« VNI Finale ») et celle à la fin de l'année précédente (« VNI Initiale »), exprimée en %, (la « Performance »). Pour la première année d'application de cette commission de performance, la VNI Initiale est égale au prix par action de la classe d'actions au lancement.
>
> 3. La « hurdle rate » est fixé pour chaque classe d'actions considérée, au taux Euribor 3 mois + 3% à réaliser sur une base pro rata temporis, excédant la VNI Initiale par action (VNI de fin de l'année précédente).
>
> 4. La commission de Sur-performance n'est due que dans l'hypothèse où (1) la Performance excède la « hurdle rate » calculé sur une base pro rata temporis et (2) la VNI Finale par action est supérieure à la VNI Finale par action historique la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été payée (Principe "High Watermark") ; dans ce cas, la commission de Sur-performance est appliquée à la différence entre la VNI Finale par action et celle du High Watermark.
>
> Dans l'hypothèse où la Performance excède la « hurdle rate » calculé sur une base pro rata temporis, et la VNI Finale par action est inférieure à la VNI Finale par action historique la plus élevée, aucune commission de Sur-performance n'est appliquée. Dans l'hypothèse où la Performance n'excède pas la « hurdle rate » calculé sur une base pro rata temporis, et la VNI Finale par action est supérieure à la VNI Finale par action historique la plus élevée, aucune commission de Sur-performance n'est appliquée. Dans l'hypothèse où la Performance n'excède pas la « hurdle rate » calculé sur une base pro rata temporis, et la VNI Finale par action est inférieure à la VNI Finale par action historique la plus élevée, aucune commission de Sur-performance n'est appliquée.
>
> 4. La méthode de calcul étant basée sur le principe du High Water Mark, sans possibilité de remise à zéro, la période de référence

sur laquelle la performance est évaluée est équivalente à la durée de vie du fonds.

5. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat d'actions est effectué à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commission de performance, le montant de la commission de performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquis au Gestionnaire et payé à la fin de l'année concernée. En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions de commissions de performance. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. La provision effectuée au titre de la commission de performance sera diminuée de 15% de la Sur-performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites.

La commission de performance est payable annuellement le cas échéant. Le paiement de la commission de performance est dû dans les 30 jours suivant la date de cristallisation (i.e. la fin de l'année considérée).

L'exemple ci-dessous illustre le mode de calcul de la commission de performance :

Période	VNI par action avant commission de performance à la fin de la période	High Water Mark	Hurdle rate (Euribor 3 mois + 3%)	Sur-performance	Commission de performance à payer	VNI par action après commission de performance
1	100	100	(1.5%+3% = HR 4.5%) 104.5	0	0	100
2	120	100	104.5	20 (HWM) 15.5 (HR)	3 (15%*20)	117
3	105	117	122.3	0	0	105
4	90	117	109.7	0	0	90
5	110	117	94	16 (HR)	0	110
6	100	117	114.9	0	0	100
7	105	117	104.5	0.5 (HR)	0	105
8	115	117	109.7	5.3 (HR)	0	115
9	125	117	120.2	8 (HWM) 4.8 (HR)	1.2 (15%*8)	123.8

Indice de Référence	Ticker Bloomberg	Administrateur	Inscription dans le Registre d'Administrateurs
EURIBOR 3 mois	EUR003M	European Money Markets Institute	Oui (1)

(1) En relation avec les dispositions de l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence, l'administrateur de l'indice de référence est, à la date du présent prospectus, renseigné dans le registre (https://registers.esma.europa.eu) publié par l'ESMA.

Indice de Substitution	Ticker Bloomberg	Administrateur	Inscription dans le Registre d'Administrateurs
Euro short-term rate + 8.5 bps	ESTRON	Banque Centrale Européenne	Non (2)

(2) Conformément à l'exemption prévue à l'article 2.2.a du Règlement relatif aux Indices de Référence, les obligations imposées aux administrateurs par ce règlement ne s'appliquent pas aux banques centrales.

Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes : >

Frais de conservation

Maximum 0,05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire

Maximum 0,03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1500 par mois pour le compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités

Maximum € 800 par mois pour le compartiment.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale > Maximum 0,60% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 60.000 p.a.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe B	LU1508422711	EUR
Classe I	LU1508422802	EUR

Forme des actions > Les actions peuvent être émises sous forme d'action au porteur dématérialisée ou sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De même, le conseil d'administration pourra décider que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe B	-
Classe I	-

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 12h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. un jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Chaque vendredi ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – ALLUVIUM GLOBAL FUND

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> Génération d'un rendement d'investissement attractif à long terme à travers l'investissement dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises de qualité cotées sur des marchés boursiers mondiaux et en minimisant le risque d'une perte définitive du capital.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le portefeuille du compartiment sera principalement investi en actions. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique, sectoriel ou monétaire.

Le compartiment peut également investir en OPCVM et/ou autres OPC y compris en OPCVM et autres OPC monétaires, ainsi qu'en instruments du marché monétaire et en dépôts à terme.

L'investissement en OPCVM et/ou autres OPC ne pourra globalement pas dépasser 10% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment n'investira pas en produits dérivés.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG. Le Gestionnaire estime que s'il appliquait des critères ESG stricts à son processus d'investissement cela réduirait l'univers d'investissement de manière déraisonnable et exclurait donc certains entreprises/émetteurs. Cela pourrait conduire le Gestionnaire à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajustées au risque attrayantes.

Toutefois, un contrôle est effectué pour s'assurer que les titres dans lesquels le compartiment investit, ne soient pas émis par une société active dans les secteurs des casinos/jeux et du tabac.

Par ailleurs, dans le cadre de son processus de due diligence, le Gestionnaire prend connaissance des aspects ESG pertinents et prend ses décisions sur une base subjective en conséquence.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet www.alluvium-am.com.

Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements.
Facteurs de risque	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	ALLUVIUM ASSET MANAGEMENT PTY LTD, Sydney (Australie), supervisée par l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC).

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Néant.
Droit de sortie	>	Néant.
Droit de conversion	>	Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	Maximum 1.15% p.a. basé sur l'actif net moyen des classes d'actions en question.
Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes :	>	
Frais de conservation		Maximum 0,05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.
Frais de dépositaire		Maximum 0,03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.500 par mois pour le compartiment.
Frais de surveillance des flux de liquidités		Maximum € 800 par mois pour le compartiment. Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	>	Maximum 0,30% p.a., basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 80.000 p.a. pour le compartiment.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe B	LU1869446820	EUR
Classe I	LU1869455227	EUR
Classe O	LU2047635854	USD

Forme des actions > Les actions sont émises sous forme d'action nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe B	/
Classe I	EUR 250.000
Classe O	USD 500.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 14h00 (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation > Le 15ième jour calendaire et le dernier jour calendaire de chaque mois. La Valeur Nette d'Inventaire sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > UI efa S.A. Fax :
+352 48 65 61 8002

Demande de documentation > CONVENTUM TPS
BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – GLOBAL QUALITY

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment est d'offrir des opportunités de croissance du capital à long terme, et ce par l'investissement actif dans des parts ou actions de sociétés cotées sur les marchés internationaux de valeurs mobilières.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le compartiment investit principalement en actions de sociétés dont la réussite est, selon l'avis du Gestionnaire, fondée sur des actifs incorporels (notamment des marques, copyrights ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale, sans aucune restriction en termes de capitalisation boursière et zones géographiques. La répartition entre toutes ces actions reflétera l'analyse micro et macro - économique du Gestionnaire.

Le Gestionnaire estime que les sociétés de haute qualité peuvent générer des rendements supérieurs sur le long terme. Ces sociétés s'appuient généralement sur des positions de marché dominantes, soutenues par des actifs incorporels puissants et difficiles à reproduire, qui peuvent générer des rendements élevés et sans effet de levier sur le capital d'exploitation et des flux de trésorerie disponibles importants.

Les autres caractéristiques appréciées par le Gestionnaire sont les flux de revenus récurrents, le pouvoir de fixation des prix, la faible intensité de capital et la croissance organique.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants ou options cotées sur valeurs mobilières donnant accès au capital, pour obtenir une exposition à des entreprises de pays à marchés développés et émergents.

Le compartiment investit soit directement, soit indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, y inclus les Exchange Traded Funds (ETF) conformes à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010, en actions cotées sur les marchés de valeurs mobilières, sans aucune limitation d'ordre sectorielle, monétaire et/ou géographique (y inclus les pays émergents).

L'investissement en OPCVM et/ou autres OPC ne pourra globalement pas dépasser 10% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux

intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité > Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des entreprises/émetteurs, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Le Gestionnaire considère que l'application obligatoire de critères ESG à son processus d'investissement peut potentiellement réduire l'univers d'investissement et exclure certains émetteurs, ce qui pourrait l'amener à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajustées au risque attrayantes.

Cependant, le Gestionnaire s'attache à prendre en compte l'approche de la société considérée vis-à-vis de facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité à long terme, en ce compris les facteurs ESG. Ceci est une composante essentielle du processus d'investissement, dans la mesure où le Gestionnaire estime que toute faiblesse ou opportunité significative relative à un quelconque facteur ESG peut potentiellement compromettre ou renforcer la pérennité à long terme de la rentabilité d'une entreprise.

Par ailleurs, un contrôle est effectué pour s'assurer que les titres dans lequel le compartiment investit, ne soient pas émis par une société dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel et en vue de leur diffusion.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet : https://www.alpha-patrimoine.eu.

Devise de référence > USD

Horizon d'investissement > Supérieur à 5 ans.

Méthode de gestion des risques > Approche par les engagements.

Facteurs de risque > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent

Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > ALPHA PATRIMOINE S.A., soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 3% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

Droit de sortie > Maximum 1% du montant du rachat, et bénéficiant au compartiment.

Droit de conversion > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion > 1,25 % p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment.

Commission de Performance > Le Gestionnaire a droit, pour les actions de classe B, G et H, le cas échéant, à une commission de performance calculée comme-suit.

1. 15% par an, en fonction de la performance de chaque classe d'actions du compartiment. Cette commission de performance est provisionnée à chaque Jour d'Evaluation. La commission de performance est payable dans les 30 jours suivant la cristallisation (c'est-à-dire la fin de l'exercice financier).

Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées pour la commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions sont réduites à zéro, aucune commission de performance ne sera prélevée. La commission de performance annuelle, le cas échéant, sera calculée sur la base du nombre d'actions émises à la fin de l'année.

2. La performance du compartiment pour chaque classe d'actions concernée est égale à la différence entre la VNI par action à la fin de l'année en cours ("VNI finale") et celle à la fin de l'année précédente ("VNI initiale"). Pour la première année d'application de la commission de performance, la VNI initiale sera le prix par action de la classe d'actions au lancement.

3. La commission de performance est soumise au principe du high-water mark ; la commission de performance n'est payable que lorsque la VNI finale par action est supérieure au high-water mark. Le high-water mark est défini comme la VNI finale par action la plus élevée des cinq dernières années sur laquelle une commission de performance a été payée. La commission de performance est appliquée à la différence positive entre la VNI finale par action et celle du high-water mark.

Si la VNI finale par action est inférieure à la VNI finale par action historique la plus élevée des cinq dernières années, aucune commission de performance n'est applicable.

4. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat d'actions est effectué à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commission de performance, le montant de la commission de performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquis au Gestionnaire et payé à la fin de l'année concernée. En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions de commissions de performance. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la VNI par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. La provision effectuée au titre de la commission de performance sera diminuée de 15% de la Sur-performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites.

L'exemple ci-dessous illustre le mode de calcul de la commission de performance :

Période	VNI par action avant commission de performance à la fin de la période	High Water Mark	Sur-performance	Commission de performance à payer	VNI par action après commission de performance
1	100	100	0,00	0	100
2	120	100	20,00	3 (20*15%)	117
3	105	117	0,00	0	105
4	90	117	0,00	0	90
5	110	117	0,00	0	110
6	100	117	0,00	0	100
7	105	117	0,00	0	105
8	115	110	5,00	0,75 (5*15%)	114,25

Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes : >

Frais de conservation (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

Maximum 0.05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire

Maximum 0.03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.800 par mois pour le compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités

Maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

> Maximum 0.60% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 80.000 p.a. pour le compartiment.

Autres frais et commissions

> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

>

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe B	LU2486821759	USD
Classe G	LU2589359004	EUR
Classe H	LU2486822138	EUR

La classe d'action H est inactive à la date du présent Prospectus.

La classe d'action en question pourra toutefois être activée sur simple décision du Conseil d'Administration auquel cas une mention à ce sujet sera ajoutée dans les rapports financiers en attendant une prochaine mise à jour du prospectus.

Forme des actions

> Les actions sont émises sous forme d'actions nominatives sans certificats représentatifs par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe B	Equivalent en USD de EUR 1.000
Classe G	EUR 1.000
Classe H	EUR 1.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions

> Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant quatorze (14) heure (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. un Jour d'Evaluation sont exécutés à la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Le compartiment sera lancé à travers la fusion par absorption

		d'un compartiment d'une structure existante. La fusion se fera à une date décidée ultérieurement par le conseil d'administration, date de la première VNI.
Jour d'Evaluation	>	Chaque vendredi ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg. La VNI sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM – ACTIVE LADDERED BONDS

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

> L'objectif du compartiment est de générer une croissance de capital à court et moyen terme.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

> Le compartiment investit principalement en obligations à revenu fixe et/ou variable émis par des émetteurs « corporate » sans aucune limitation sectorielle. Par ailleurs, le compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs étatiques. Le compartiment est géré activement, suivant une stratégie dite de "yield spread". Cela signifie que le Gestionnaire cherche à acheter des obligations présentant une prime de rendement jugée attrayante dans le but de revendre ces mêmes obligations avant l'échéance, en générant une plus-value en capital. Il s'agit d'une stratégie de valorisation relative « bottom up ». Les différents titres qui composent l'univers d'investissement sont regroupés en fonction de l'année de maturité ou de rappel et du niveau de rating. Au sein de chaque groupe, les titres sont ensuite classifiés par ordre de prime de rendement décroissante (« spread »). Le marché obligataire étant relativement efficient, il est attendu que les primes de rendement anormalement supérieures à la moyenne au sein de chaque groupe finissent par revenir sur un niveau moyen. Toute autre chose égale par ailleurs, ce retour à la moyenne génèrera une appréciation du cours.

L'entité émettrice des titres acquis, ou l'émission elle-même, doit, au moment de l'achat, disposer d'au minimum un rating de catégorie « Investment Grade » auprès de l'une des trois agences de notation suivantes : Moody's, Fitch, S&P.

Le compartiment investit sans aucune restriction géographique (y inclus les marchés émergents) ou monétaire. Le compartiment peut également investir en obligations perpétuelles et/ou obligations subordonnées.

Le compartiment peut investir maximum 10% de ses actifs nets indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC ainsi que maximum 10% de ses actifs nets en produits structurés dont les sous-jacents sont liés au marché obligataire (notamment des indices CDS) conformes à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, sans application de rating minimum.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les évènements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité

> Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement n'est pas guidé par des considérations ESG et le Gestionnaire peut investir dans des entreprises/émetteurs, sans nécessairement tenir compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Le Gestionnaire considère que l'application obligatoire de critères ESG à son processus d'investissement peut potentiellement réduire l'univers d'investissement et exclure certains émetteurs, ce qui pourrait l'amener à ignorer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajustées au risque attrayantes.

Cependant, le Gestionnaire s'attache à prendre en compte l'approche de la société considérée vis-à-vis de facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité à long terme, en ce compris les facteurs ESG. Ceci est une composante essentielle du processus d'investissement, dans la mesure où le Gestionnaire estime que toute faiblesse ou opportunité significative relative à un quelconque facteur ESG peut potentiellement compromettre ou renforcer la pérennité à long terme de la rentabilité d'une entreprise.

Par ailleurs, un contrôle est effectué pour s'assurer que les titres dans lequel le compartiment investit, ne soient pas émis par une société dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel et en vue de leur diffusion.

De plus amples informations relatives au processus d'investissement du Gestionnaire sont disponibles sur le site internet : https://www.alpha-patrimoine.eu.

Devise de référence

> EUR

Horizon d'investissement

> Supérieur à 2 ans.

Méthode de gestion des risques

> Approche par les engagements.

Facteurs de risque

> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > ALPHA PATRIMOINE S.A., soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 3% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

Droit de sortie > Maximum 1% du montant du rachat, et bénéficiant au compartiment.

Droit de conversion > Néant.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion > 1,00 % p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment.

Commission de Performance

Le Gestionnaire a droit, pour les actions de classe A, B, G et H, le cas échéant, à une commission de performance calculée comme-suit.

1. 15% par an, en fonction de la performance de chaque classe d'actions du compartiment. Cette commission de performance est provisionnée à chaque Jour d'Evaluation. La commission de performance est payable dans les 30 jours suivant la cristallisation (c'est-à-dire la fin de l'exercice financier).

Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées pour la commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions sont réduites à zéro, aucune commission de performance ne sera prélevée. La commission de performance annuelle, le cas échéant, sera calculée sur la base du nombre d'actions émises à la fin de l'année

2. La performance du compartiment pour chaque classe d'actions concernée est égale à la différence entre la VNI par action à la fin de l'année en cours ("VNI finale") et celle à la fin de l'année précédente ("VNI initiale"). Pour la première année d'application de la commission de performance, la VNI initiale sera le prix par action de la classe d'actions au lancement.

3. La commission de performance est soumise au principe du high-water mark ; la commission de performance n'est payable que lorsque la VNI finale par action est supérieure au high-water mark. Le high-water mark est défini comme la VNI finale par action la plus élevée des cinq dernières années sur laquelle une commission de performance a été payée. La commission de performance est appliquée à la différence positive entre la VNI finale par action et celle du high-water mark.

Si la VNI finale par action est inférieure à la VNI finale par action historique la plus élevée des cinq dernières années, aucune commission de performance n'est applicable.

4. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat d'actions est effectué à une autre

date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commission de performance, le montant de la commission de performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquis au Gestionnaire et payé à la fin de l'année concernée. En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions de commissions de performance. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la VNI par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. La provision effectuée au titre de la commission de performance sera diminuée de 15% de la Sur-performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites.

L'exemple ci-dessous illustre le mode de calcul de la commission de performance :

Période	VNI par action avant commission de performance à la fin de la période	High Water Mark	Sur-performance	Commission de performance à payer	VNI par action après commission de performance
1	100	100	0,00	0	100
2	120	100	20,00	3 (20*15%)	117
3	105	117	0,00	0	105
4	90	117	0,00	0	90
5	110	117	0,00	0	110
6	100	117	0,00	0	100
7	105	117	0,00	0	105
8	115	110	5,00	0,75 (5*15%)	114,25

Le Dépositaire aura droit aux commissions suivantes : >

Frais de conservation (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants) > Maximum 0.05% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire

> Maximum 0.03% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de € 1.800 par mois pour le compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités

> Maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'applicable, la TVA sera ajoutée.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

> Maximum 0.60% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum n'excédant pas EUR 80.000 p.a. pour le compartiment.

Autres frais et commissions

> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

>

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU2990456928	EUR
Classe B	LU2486822302	EUR
Classe G	LU2589358964	USD
Classe H	LU2486822641	USD

Les classes d'action A et H sont inactives à la date du présent Prospectus.

Les classes d'action en question pourront toutefois être activées sur simple décision du Conseil d'Administration auquel cas une mention à ce sujet sera ajoutée dans les rapports financiers en attendant une prochaine mise à jour du prospectus.

Forme des actions

> Les actions sont émises sous forme d'actions nominatives sans certificats représentatifs par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe A	EUR 1.000
Classe B	EUR 1.000
Classe G	Equivalent en USD de EUR 1.000
Classe H	Equivalent en USD de EUR 1.000

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues pour un Jour d'Evaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du minimum de souscription initiale.

Souscriptions, remboursements et conversions

> Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant quatorze (14) heure (heure à Luxembourg) auprès de UI efa S.A. un Jour d'Evaluation sont exécutés à la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits

		indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ». Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. Le compartiment sera lancé à travers la fusion par absorption d'un compartiment d'une structure existante. La fusion se fera à une date décidée ultérieurement par le conseil d'administration, date de la première VNI.
Jour d'Evaluation	>	Chaque vendredi ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg. La VNI sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	CONVENTUM TPS BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu

CONVENTUM

Informations Précontractuelles requises par SFDR

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Conventum - Canarina

Identifiant d'entité juridique: 5493001DHQY7KKPELF72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___%

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le compartiment cherche à promouvoir une finance plus responsable et tenant compte des défis environnementaux et sociaux dans ses décisions d'investissement.

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par les gestionnaires, le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.
Les caractéristiques environementales et/ou sociales promues par le compartiment sont une résultante de la stratégie d'investissements des gestionnaires, qui promeut la durabilité de la manière suivante.

1 / Actions

L'objectif est d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Ces éléments sont décrits dans la partie ci-après « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »
Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le compartiment pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- Respect des principes du pacte mondial des Nations Unies ;
- Respect des principes de bonne gouvernance ;
- Respect des droits de l'Homme ;
- Utilisation raisonnée des ressources naturelles ;
- Réduction des émissions.

2 / Obligations

Le compartiment applique une stratégie d'investissement se limitant, au niveau obligataire, soit à des investissements dans des titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'accord de Paris, soit en « Green Bonds » d'émetteurs étatiques, paraétatiques ou supranationaux. Ces derniers doivent faire partie de la liste des obligations retenues par l'International Capital Market Association (« ICMA ») dans le cadre des Green Bonds Principle. Aucun investissement ne respectant pas ce principe ne sera possible.

3 / Fonds

Le compartiment promeut l'intégration des données environnementales et sociales dans la gestion financière en applicant, au niveau des investissements en fonds, une stratégie limitant ses investissements à des OPCVM (ou autres OPC) et Exchange Traded Funds (ETF) catégorisés sous l'article 8 ou l'article 9 du règlement SFDR.

Enfin, aucun indice de référence ayant pour objectif de monitorer les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment n'a été sélectionné par le compartiment.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Comme indiqué ci-dessus, le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui,

✖ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Inclinaison ESG positive

Investissements en actions

La durabilité est intégrée dans les décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées et pénalise les entreprises avec les notes ESG les moins bonnes.
Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Investissements en obligations

Concernant les obligations émises ou garanties par des états, le compartiment investit exclusivement soit dans des titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'Accord de Paris, soit en « Green Bonds » d'émetteurs étatiques, paraétatiques ou supranationaux. Ces dernières doivent faire partie de la liste des obligations retenues par l'International Capital Market Association (« ICMA ») dans la cadre des Green Bond Principles.

Investissements en fonds

Le compartiment ne peut investir que dans des OPCVM (ou autres OPC) et Exchange Traded Funds (ETF) catégorisés sous l'article 8 ou l'article 9 du règlement SFDR, sur base du dernier prospectus publié du fonds/ETF visé.

Engagement actif

Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le compartiment peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

En cas de changement de statut d'un de ces investissements, le gestionnaire disposera, dans l'intérêt des investisseurs, d'un maximum de trois mois pour vendre la position aux meilleures conditions.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  1/ Obligations souveraines

  La sélection exclusive de titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'Accord de Paris, et de « Green Bonds » d'émetteurs étatiques, paraétatiques ou supranationaux constitue l'élément contraignant de la stratégie d'investissement au niveau des obligations.

  2/ Fonds

  Pour les investissements en fonds, l'élément contraignant de la stratégie d'investissement est la limitation exclusive aux investissements dans des OPCVM (ou autres OPC) et Exchange Traded Funds (ETF) catégorisés sous l'article 8 ou l'article 9 du règlement SFDR, sur base du dernier prospectus publié du fonds/ETF visé.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Aucune.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  1/ Actions

  Les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par le gestionnaire.

  La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

  2 / Fonds

  L'évaluation des pratiques de bonnes gouvernances est réalisée par le gestionnaire du compartiment qui analyse la société de gestion du fonds ainsi que le processus de sélection de valeurs et la politique ESG du fonds. Le gestionnaire du compartiment dialogue avec le gestionnaire du fonds sélectionné lors de rendez-vous réguliers. Lors de la publication des rapports périodiques du fonds, le gestionnaire du compartiment évalue les résultats du fonds avec ses attentes et la stratégie qui lui avait été présentée initialement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

3 / Obligations souveraines

Le compartiment investit uniquement dans des obligations étatiques, paraétatiques ou supranationaux, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés n'a donc pas lieu d'être à ce niveau.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le compartiment peut investir jusque 10% dans #2 Autres et minimum 90% dans la catégorie #1Alignés sur les caractéristiques E/S.

A titre indicatif, l'allocation d'actifs estimative (non limitative) au sein de la catégorie #1Alignés sur les caractéristiques E/S pourrait se détailler comme suit :
- 50% actions (en ligne directe alignées sur les caractéristiques E/S telles que définies par la politique ESG de la société de gestion, en fonds actions article 8 et/ou 9 du règlement SFDR) ;
- 35% d'obligations étatiques (green bonds et/ou états signataires de l'accord de Paris sur le climat)
- 5% de fonds mixtes (article 8 et/ou 9 du règlement SFDR).

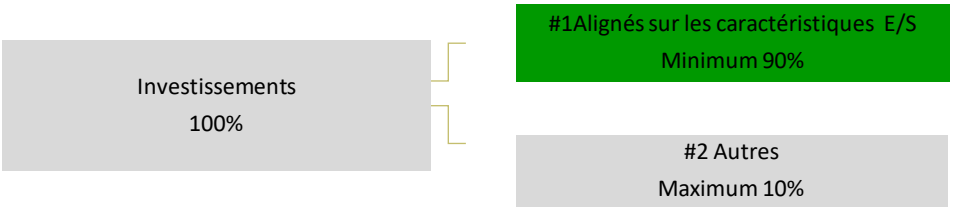

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 "Autres" inclut les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Pour les actifs repris de la catégorie "#Autres", le gestionnaire du compartiment ne prendra pas en compte de garanties environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

☐ **Oui:**

☐ **Dans le gaz fossile** ☐ **Dans l'énergie nucléaire**

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

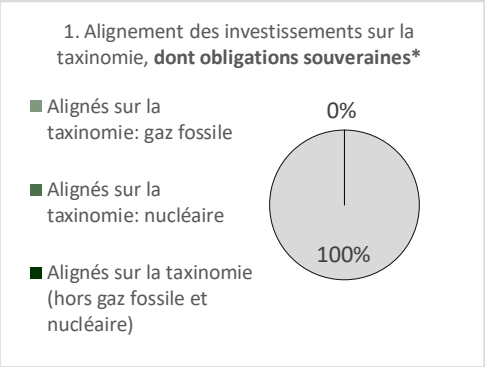

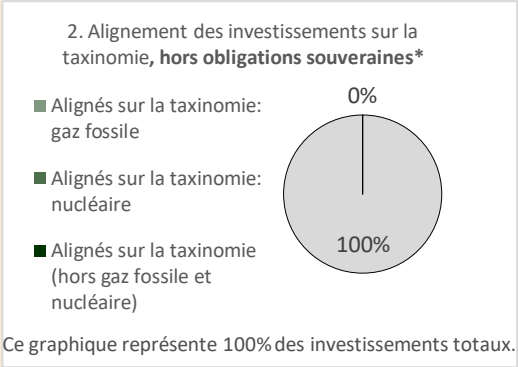

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l 'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Seuls les liquidités et les investissements en produits dérivés à des fins de couverture sont à inclure dans « #2 Autres ».

Pour les actifs repris dans la catégorie « #2 Autres », le gestionnaire du compartiment ne prendra pas en compte de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur les sites internet https://www.arche-associates.com/en/arche-associates-en/

www.banquedeluxembourginvestments.com

CONVENTUM

Statuts

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1. Dénomination

Il existe entre le[s] souscripteur[s] et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination **CONVENTUM** (« Société »).

Art. 2. Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4 Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital de la Société est exprimé en Euro et sera à tout moment égal à la somme de l'équivalent en Euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital social minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans la devise du capital social. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la Société.

Art. 6. Compartiments et classes d'actions

Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société (« Prospectus »).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division et d'une consolidation des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise:

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.
   Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.
   Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

   L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées ou matérialisées par des certificats. Le conseil d'administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments respectivement pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing. Le conseil d'administration pourra par ailleurs décider que des actions au porteur pourront être représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs dans les formes et coupures que le conseil d'administration pourra décider mais qui ne pourront toutefois porter que sur un nombre entier d'actions. Le cas échéant, la partie du produit de souscription excédant un nombre entier d'actions au porteur sera automatiquement remboursée au souscripteur. Les frais inhérents à la livraison physique de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être facturés au demandeur préalablement à l'envoi et l'envoi pourra être conditionné au paiement préalable des frais d'envoi en question. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de son action au porteur en action nominative, et inversement. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs journaux déterminés par le conseil d'administration.

Les certificats d'actions au porteur seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ; en ce cas, elle devra être manuscrite si et dans la mesure où la loi l'exige. La Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus. Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission et souscription des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que cette valeur aura été déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable, tel que fixé par le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris de dilution, stipulés dans le Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, des demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre d'actions ou en un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du souscripteur sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. De même, le conseil d'administration de la Société est en droit, mais n'a pas l'obligation de le faire, d'annuler la demande de souscription si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale d'actions en souscription, pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par le conseil d'administration de la Société d'une demande de souscription, tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision de rejet, sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le retour du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Pour les actions émises suite à l'acception d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été réceptionné par la

Société, le prix de souscription ou la partie du prix de souscription non encore réceptionné par la Société sera considéré comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les délais d'usage.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration qui peut refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou par le conseil d'administration, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises comportent les mêmes droits que les actions existantes le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions, conformément aux présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable déterminé conformément au Prospectus. Le prix de remboursement pourra être réduit des commissions de remboursement, frais et commissions de dilution stipulés dans le Prospectus. Le règlement du remboursement doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de remboursement si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de remboursement disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le remboursement des actions. La demande de remboursement doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les demandes de remboursement acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé le remboursement, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à rembourser est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de remboursement dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé le remboursement sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de remboursement des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les remboursements en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces remboursements en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les remboursements et de payer le prix des actions à racheter.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;

- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;

si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de remboursement, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le remboursement de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment

ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément aux présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au Jour d'Evaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions audit Jour d'Evaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées par l'opération de conversion est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de conversion dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé la conversion sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis. Si des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs peuvent être émis pour les actions de la classe vers laquelle l'opération de conversion est effectuée, de nouveaux certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être remis à l'actionnaire sur demande expresse de l'actionnaire en question .

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions. Un tel seuil peut être défini en nombre d'actions et/ou en montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;

- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;

- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion pour un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé le cas échéant par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée à partir desquels la conversion est demandée.

Art. 11. Transfert des actions

Tout transfert d'actions nominatives entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs se fera par la tradition des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondants.

Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing se fera par inscription du transfert d'actions auprès des systèmes de clearing en question. Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires ou un changement de l'inscription au registre des actionnaires.

Art. 12. Restrictions à la propriété des actions

La Société peut restreindre, mettre obstacle à, ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, en ce compris les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

La Société peut en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut amener la Société ou ses actionnaires à encourir un risque de conséquences légales, fiscales ou financières qu'elle n'aurait pas encouru respectivement qu'ils n'auraient pas encourus autrement ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme une « Personne Interdite »).

A cet effet :

1. La Société peut refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Interdite.

2. La Société peut demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.

3. La Société peut procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

   a) La Société enverra un avis (appelé ci-après «avis de remboursement») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les actions à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera déposé au bénéfice de l'actionnaire. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'avis de remboursement.

      Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

   b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (« prix de remboursement ») sera égal au prix de remboursement basé sur la valeur nette d'inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents statuts) précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

   c) Le paiement du prix de remboursement sera effectué en la devise que déterminera le conseil d'administration. Le prix de remboursement sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix de remboursement dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix de remboursement (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement.

   d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Interdite et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement pour les actions ayant fait l'objet de l'avis de remboursement.

Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées). Cette définition pourra être modifiée le cas échéant par le conseil d'administration et précisée dans le Prospectus.

Si le conseil d'administration a connaissance ou a des soupçons justifiés qu'un actionnaire détient des actions alors qu'il ne remplit plus les conditions de détention prévues pour le compartiment respectivement la classe d'actions en question, la Société peut :

- soit procéder au remboursement forcé des actions en question conformément à la procédure de remboursement décrite ci-dessus ;
- soit procéder à la conversion forcée des actions dans des actions d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment pour laquelle l'actionnaire concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, inter alia, l'objectif d'investissement, la politique d'investissement, la devise d'expression, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire en question de cette conversion.

Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini par les présents statuts, les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;

b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;

c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société ;

d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;

e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;

f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;

g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.

c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.

d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.

e) Les liquidités et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée d'un taux d'intérêt, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent, dès lors que cette méthode est praticable, être valorisés sur cette même base.

f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.

g) Dans la mesure où

- les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,
- pour des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,
- pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,

le conseil d'administration estime la valeur probable de réalisation avec prudence et bonne foi.

h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.

i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.

k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifie (éviter les pratiques de *market timing* par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent :

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la société de gestion, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliataire, des mandataires et agents de la Société,

c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,

d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'Evaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'Evaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.

2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.

3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.

4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.

5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces classes.

V. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui serait en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;

2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles; et

4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Gestion de masses communes d'actifs

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les "Fonds participants") s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue ("Masse d'actifs étendue") sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'actifs étendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'actifs étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'actifs étendue concernée.

2. La contribution d'un Fonds participant dans une Masse d'actifs étendue sera évaluée par référence à des parts fictives ("parts") d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'actifs étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'actifs étendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée et sera affectée à chaque part de Fonds participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts subsistantes.

3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue.

4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'actifs étendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue seront déterminées, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.

5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçu dans le cadre des actifs d'une Masse d'actifs étendue seront crédités immédiatement aux Fonds participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de remboursement et de conversion par action, la Société calculera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour (défini comme étant le « Jour d'Evaluation ») et suivant la fréquence déterminés par le conseil d'administration et spécifiés dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'action concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et dès lors, la souscription, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou de compartiment(s) ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de la notice de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,
- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables à la Société respectivement au compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés,
- à l'égard d'un compartiment nourricier, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître,
- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages

pécuniers ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société à la connaissance des actionnaires en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux remboursements ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 15. Administrateurs

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive.

Art. 16. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présent choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil

d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être prouvées par courriers, fax, scans, télécopieur ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, à défaut de présence du président, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, des continents américains, asiatique et d'Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays sub-mentionnés, sous condition qu'un tel marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné ait été introduite et pour autant que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne approuvé par l'autorité de supervision luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et tout autre Etat considéré comme approprié par le conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pourcent du total des actifs nets du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux

d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus.

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par la loi et la règlementation luxembourgeoises applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de la vérification du seuil d'actifs nets minimum imposés par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 à moins qu'il n'en soit autrement décidé pour un compartiment spécifique dans la fiche signalétique correspondante dans le Prospectus. Dans les conditions prévues par la loi et la règlementation luxembourgeoises applicables, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il considère approprié et dans la mesure la plus large permise par la règlementation luxembourgeoises applicables mais en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM-nourricier, soit d'OPCVM-maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM-nourricier ou (iii) changer l'OPCVM-maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de tout autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Art. 20. Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou cet agent de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'il est utilisé ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et règlementations applicables.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces administrateurs ou agents de la Société.

Art. 23. Surveillance de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24. Représentation

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

Art. 25. Assemblées générales

Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévus par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et la règlementation applicable, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requises seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée (« Date d'Enregistrement »), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de mai de chaque année à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Si et dans la mesure permise par les lois et la règlementation applicable, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent moyennant mention dans l'avis de convocation de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans la notice de convocation respective à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si de tels compartiments sont affectés de la même manière par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 27. Votes

Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) pour se prononcer sur un ordre du jour identique sauf si cette

procuration est expressément révoquée. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote fournis par la Société et indiquant au moins

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles sont émises ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et règlementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée et pour lesquels les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des votes blancs ou nuls.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 29. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans le devise du capital social de la Société tel que indiqué à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les seules limites prévues par la Loi de

2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le conseil d'administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'action détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assignée à la classe d'action au pro rata au nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Art 31. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration ;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la Société de Gestion, du dépositaire, de son administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des Informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la Société ;
- les frais légaux encourus par la Société ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société ;

- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION / FUSION

Art. 32. Liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital social minimum.

Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe et la notification indiquera les raisons. A moins que le conseil

d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le remboursement ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. Telle assemblée générale des actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesse d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32. ci-dessus.

Art. 34. Fusion de compartiments

Le conseil d'administration pourra décider de la fusion de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM prévues dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision sur la fusion sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiment(s) absorbé(s). Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des présents statuts.

Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent à la Société comme spécifié dans le Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Art. 36. Scission de compartiments

Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés.

La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 37. Scission de classes

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classe ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 38. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 39. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.